

Administration Communale de La Hulpe

Séance du Conseil Communal du 31 mai 2017

Présents : Christophe Dister - Président
Josiane Fransen - 1^è Echevine
Robert Lefebvre - 2^è Echevin
Didier Van Den Brande - 3^è Echevin
Isabelle Hinderyckx - 4^è Echevine
Jean-Marie Caby - Président CPAS
Thibault Boudart, Patrick Van Dammme, Chantal Delhaye-Messens, Jean-Claude
Beaumont, Pascal Mesmaeker, Dorothee Caustur, Rachida Rehhar, Jean Belot, Xavier
Verhaeghe, Claire Rolin, Gery Van Parijs, Michel Pleeck, Philippe Leblanc - Conseillers

La séance est ouverte à 20H15.

Remarques

M. Dister, Président du Conseil communal ouvre la séance à 20h15.

Monsieur Dister, à l'entame de la séance publique, prie d'excuser les absences de M. et de Mme. Rehhar et Delhaye-Messens.

Monsieur Dister, Président du Conseil communal, fait part aux membres de l'assemblée communale que M. Xavier Verhaeghe, Conseiller communal du groupe IC, a sollicité, conformément aux dispositions de l'article L1122-24 du CDLC, en date du 19 mai 2017, l'inscription du point suivant à l'ordre du jour de la séance :

- Marché d'auteur de projet - Schéma de structure communal - Mode et conditions de passation du marché - Approbation

Cette inscription fait l'objet du point 34 de l'ordre du jour de la présente séance.

M. Dister, Président du Conseil communal, informe l'assemblée qu'en vertu du Règlement d'Ordre Intérieur, Section 3, article 12, M. Belot, Conseiller communal, a demandé, en date du 24 mai 2017, l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du Conseil communal de ce 31 mai 2017, à savoir :

"Bibliothèque communale Will - Recrutement d'un bibliothécaire statutaire B1 - Admission au stage"

Ce point supplémentaire est ajouté ce 24 mai 2017 à l'ordre du jour de la séance du 31 mai 2017 et y devient le point n°49.

Monsieur Dister, Président du Conseil communal, avant l'entame de l'ordre du jour de la séance publique, fait part aux membres de l'assemblée de l'état d'avancement des deux dossiers suivants :

- PCAr dit des Anciennes papeteries (point 1 de l'ordre du jour)
- Plan d'actions Smartvillage (point 2 de l'ordre du jour)

Monsieur Dister, Président du Conseil communal, à l'entame de l'ordre du jour de la séance publique, fait part aux membres de l'assemblée communale de la démission de M. Van Parijs, Conseiller communal, objet du point 4 de l'ordre du jour. Il remercie à cette occasion M. Van Parijs pour

sa disponibilité, son implication, son engagement dans la vie de notre commune envers nos enfants qu'il a toujours fait avec énormément de cœur notamment à la Présidence de notre CPAS et au Conseil communal. M. Leblanc, Conseil communal, évoque un grand Président du CPAS, une figure politique la hulloise remarquable sans cesse à l'écoute et au service de la population sans en attendre le moindre retour.

Séance publique

SECRETARIAT COMMUNAL

- | | | |
|---------------------|------|---|
| Ref.
20170531/1 | (1) | Secrétariat - Communication du Bourgmestre sur le PCAr dit des Anciennes Papeteries |
| Ref.
20170531/2 | (2) | Secrétariat - Communication du Bourgmestre sur le plan d'actions Smartvillage |
| Ref.
20170531/3 | (3) | Secrétariat - Procès-verbal de la séance du 27 avril 2015 - Approbation |
| Ref.
20170531/4 | (4) | Secrétariat - Conseil communal - Démission des fonctions de Conseiller communal - M. Van Parijs - Prise d'acte |
| Ref.
20170531/5 | (5) | Secrétariat - Conseil communal - Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant - M. Delobbe - Prise d'acte |
| Ref.
20170531/6 | (6) | Secrétariat - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'ISBW en remplacement de M. Van Parijs - Approbation |
| Ref.
20170531/7 | (7) | Secrétariat - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale de CRIBW en remplacement de M. Van Parijs - Approbation |
| Ref.
20170531/8 | (8) | Secrétariat - IBW - Assemblée générale 21 juin 2017 - Convocation et ordre du jour - Approbation |
| Ref.
20170531/9 | (9) | Secrétariat - Ores Assets - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 - Approbation. |
| Ref.
20170531/10 | (10) | Secrétariat - Sedifin - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2017 - Approbation |
| Ref.
20170531/11 | (11) | Secrétariat - IECBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2017 - Approbation |
| Ref. | (12) | Secrétariat - Recrutement d'un Directeur financier - Clôture |

- 20170531/12 et relance de la procédure de recrutement - Approbation
- Ref. (13) Services extérieurs - UCVW - Programme de coopération
20170531/13 internationale communal - Convention spécifique de
partenariat entre les Commune de La Hulpe et de Gourrama
- Phase 2017-21 - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

- Ref. (14) Services Extérieurs - Centres de loisirs - Indemnités
20170531/14 octroyées aux animateurs - Modification - Approbation

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

- Ref. (15) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Ecole les
20170531/15 Lutins - Financement provisoire par le PO de 7 périodes
complémentaires - Ratification

SERVICE TRAVAUX

- Ref. (16) Service travaux - Zone de police La Mazerine - Marché de
20170531/16 fournitures - Acquisition de caméras de surveillance – Mode
et conditions de passation du marché – Approbation
- Ref. (17) Service travaux - Marché de travaux - Amélioration des
20170531/17 cheminements cyclables - Mode et conditions de passation
du marché - Approbation.
- Ref. (18) Service travaux - Réfection de trottoirs rue diverses - Mode
20170531/18 et conditions de passation du marché - Approbation.
- Ref. (19) Service travaux - Aménagement du cimetière - Travaux de
20170531/19 pavage - Mode et conditions de passation du marché -
Approbation.

SERVICE FINANCES

- Ref. (20) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale
20170531/20 - Situation au 31 mars 2017 - Prise d'acte
- Ref. (21) Finances - Comptes annuels 2016 – Services ordinaire et
20170531/21 extraordinaire - Approbations

- Ref. (22) Finances - Modification budgétaire n°1/2017 - Services
20170531/22 ordinaire et extraordinaire - Approbations
- Ref. (23) Finances - MB1/2017 - Petits investissements < ou = à
20170531/23 8500€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés
- Approbation
- Ref. (24) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport
20170531/24 d'activités, comptes annuels 2016 et rapport du
Commissaire aux comptes - Approbation
- Ref. (25) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 -
20170531/25 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Avis.
- Ref. (26) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de
20170531/26 subventions - Approbation
- Ref. (27) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de
20170531/27 réserve extraordinaire - Approbation
- Ref. (28) Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un
20170531/28 géomètre 2017-2019 - Modification - Approbation
- Ref. (29) Finances - Règlement zones bleues - Recouvrement et
20170531/29 proposition de modification du règlement - Approbation

CADRE DE VIE - URBANISME

- Ref. (30) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20170531/30 routière - Hameau de Gaillemarde : mise en excepté
circulation et desserte locales - Approbation
- Ref. (31) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation
20170531/31 routière - Rue Van Malderen - Mise à sens unique -
Approbation
- Ref. (32) Cadre de vie - Aménagement du territoire – Plan Communal
20170531/32 d'Aménagement dit « Bary-Solvay » et son rapport sur les
incidences environnementales – Subventions - Demande de
prorogation - Approbation
- Ref. (33) Cadre de vie - CC170531 - PCA Bary Solvay - Adoption de
20170531/33 l'avant-projet de PCA - Approbation
- Ref. (34) Cadre de vie - CC170531 - PU 2015-320 - SAMARKAND
20170531/34 PROPRIETIES - Rue Général de Gaulle 1 (angle rue des
Déportés) - Modification de la voirie communale -

Approbation

Ref. (35) Cadre de vie - Schéma de structure communal - Marché
20170531/35 d'auteur de projet - Intention - passation du marché -
Approbation

Séance à huis clos

DECIDE,**SECRETARIAT COMMUNAL****(1) Secrétariat - Communication du Bourgmestre sur le PCAr dit des Anciennes Papeteries****Le Conseil communal,**

M. Dister, Président du Conseil communal et Bourgmestre, dresse à l'attention des membres du Conseil communal un bref état d'avancement du dossier.

Il est ainsi rappelé que le Conseil communal, en cette séance, était appelé à se prononcer et à approuver le projet de PCAr dit des Anciennes Papeteries. Suite aux changements introduits par la prochaine entrée en vigueur du CoDT ce 1er juin 2017, il est proposé aux membres du Conseil d'abandonner cette procédure, abandon qui, certes, retardera le dossier mais permettra aussi aux acteurs (politiques et population) de mieux se concerter.

M. Leblanc, Conseiller communal, fait remarquer qu'il est important de dire que le dossier va pouvoir être étudié dans un cadre légal et réglementaire totalement différent avec la possibilité de procéder à une analyse plus en profondeur du dossier et de réunir l'unanimité politique au sein du Conseil communal. Monsieur Leblanc insiste encore sur la mixité de l'offre de logements qui ne peut se cantonner à des unités de grand luxe.

(2) Secrétariat - Communication du Bourgmestre sur le plan d'actions Smartvillage**Le Conseil communal,**

Prend connaissance de l'expose de M. Dister, Bourgmestre et Président du Conseil, quant à l'état d'avancement du dossier Smartvillage 2025.

(3) Secrétariat - Procès-verbal de la séance du 27 avril 2015 - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-16°;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte son règlement d'ordre intérieur;

Vu le règlement d'ordre intérieur adopté en séance du 13 mars 1995 par le Conseil communal et revu par en ses séances des 13 juillet 1995, 26 février 2007, 28 février et 20 novembre 2013, du 15 mai 2013, notamment en sa section 17 traitant de l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal, articles 50 et 51;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise quant au projet de procès-verbal mis à disposition de Messieurs les conseillers communaux;

Par ces motifs,

A l'unanimité,

Décide :

Article 1. D'adopter le procès verbal de la séance du 27 avril 2017.

(4) Secrétariat - Conseil communal - Démission des fonctions de Conseiller communal - M. Van Parijs - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 disposant de la démission volontaire d'un conseiller communal;

Attendu que le conseiller communal qui souhaite mettre fin anticipativement à son mandat est tenu d'adresser sa démission par écrit au conseil communal; que la démission des fonctions de conseiller communal est notifiée par écrit au Conseil communal, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification; que la démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé;

Attendu que M. Van Parijs, Conseiller communal, par courrier réceptionné en date du 25 avril 2017, remis en mains propres au Directeur général, M. Luc Deviere, lui a fait part de sa volonté de démissionner de son poste de Conseiller communal avec effets au 31 mai 2017;

Prend acte de la démission de M. Van Parijs de ses fonctions de Conseiller communal et de l'ensemble de ses mandats politiques communaux.

(5) Secrétariat - Conseil communal - Installation et prestation de serment d'un Conseiller communal suppléant - M. Delobbe - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L4125-1 et L4121-1;

Vu la loi électorale communale;

Vu le résultat des élections communales du 14 octobre 2012 validées par le Collège Provincial en date du 08 novembre 2012;

Vu la lettre réceptionnée en date du 25 avril 2017 et adressée au Conseil communal par laquelle M. Gery Van Parijs, Conseiller communal titulaire, fait part de sa démission;

Considérant que M. Leszcynski est le premier suppléant de la liste IC-LH et le premier dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait M. Van Parijs;

Considérant que Leszcynski nous a toutefois signifié par son courrier du 23 janvier 2017 ne vouloir exercer aucun mandat au cas où un élu de la liste IC-LH venait à démissionner, il est dès lors fait appel au second suppléant de cette même liste, à savoir : M. Delobbe.

Considérant que M. Delobbe Alex est le 2ème suppléant de la liste "Intérêts communaux" et le 1er dans l'ordre utile, liste à laquelle appartenait M. Van Parijs;

Entendu le rapport de M. Christophe Dister, Bourgmestre, concernant la vérification des pouvoirs du suppléant préqualifié, d'où il appert qu'il n'a pas cessé de répondre aux conditions d'éligibilité et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité ni d'incapacité ou de parenté prévus par la loi;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que l'intéressé soit admis à la prestation de serment;

Prend acte

M. Delobbe Alex, domicilié avenue Fond du Graive, 1, à 1310 La Hulpe, entre les mains de M. Christophe Dister, Président de l'Assemblée, preste le serment consitutionnel en les termes prescrits par la loi du 1er juillet 1860, à savoir : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Par conséquent, M. Delobbe Alex est installé dans ses fonctions de Conseiller communal.

La présente délibération sera transmise à Mr le Gouverneur de la Province.

(6) Secrétariat - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'ISBW en remplacement de M. Van Parijs - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-34 et L1523-11;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mai 2017 actant la démission de M. Géry Van Parijs de ses fonctions de membre effectif du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant issu du groupe ICLB pour représenter la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'ISBW;

Décide au scrutin secret à l'unanimité (par 16 oui et 1 abstention, M. leblanc),

Article 1. M. Delobbe Alex est désigné en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'ISBW;

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intéressé(e)
- ISBW
- Secrétariat

(7) Secrétariat - Désignation d'un représentant communal au sein de l'assemblée générale de CRIBW en remplacement de M. Van Parijs - Approbation**Le Conseil communal,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-34 et L1523-11;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 31 mai 2017 actant la démission de M. Géry Van Parijs de ses fonctions de membre effectif du Conseil communal;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un nouveau représentant effectif pour représenter la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'CRIBW;

Décide au scrutin secret à l'unanimité (par 17oui),

Article 1. M. Delobbe Alex est désigné en qualité de représentant de la Commune de La Hulpe au sein de l'assemblée générale de l'CRIBW;

Article 2. Copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intéressé(e)
- CRIBW
- Secrétariat

(8) Secrétariat - IBW - Assemblée générale 21 juin 2017 - Convocation et ordre du jour - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la commune de La Hulpe à l'Intercommunale du Brabant wallon ;

Considérant que la commune sera convoquée à participer aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 21 juin 2017, par courrier daté du 19 mai 2017 ;

Vu les modifications intervenues depuis les élections de 2012 et plus particulièrement les modifications apportées par le décret du 6 octobre 2010 et du 26 avril 2012 sur les intercommunales - le Décret du 19 juillet 2006 sur les intercommunales, et plus précisément l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale ; le décret du 28 avril 2014 entré en vigueur le 1er janvier 2015 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale en vue d'améliorer le fonctionnement et la transparence des intercommunales ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour des assemblées précitées

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée

Décide à l'unanimité

Article 1: d'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de

	Voix Pour	Voix Contre	Abstention
<u>Assemblée générale extraordinaire</u>	17		
1. Approbation du PV du 22 juin 2016 voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
2. Modification du capital des communes	17		
1. Modification des statuts « art.64 » - boni de liquidation	17		
1. Modification de la délégation de pouvoirs	17		
1. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
<u>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</u>			

1. Approbation du PV du 14 décembre 2016 – voté et approuvé en séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
1. INFO : Démissions et remplacements de délégués des communes	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
1. Rapport d'activité 2016	17		
1. Rapport spécifique sur les prise de participations	17		
1. Comptes annuels 2016	17		
1. Rapport du Commissaire – réviseur	17		
1. Rapport de gestion	17		
8. Rapport du Comité de rémunération (annexe au rapport de gestion – décret du 28 avril 2014 – entré en vigueur le 1er janvier 2015 – art. 1 du ROI Com rém.)	17		
9. Cotisation de fonctionnement de Province du Brabant wallon	17		
10. Décharge aux administrateurs Vote spécifique	17		
11 Décharge au Commissaire – réviseur Vote spécifique	17		
12. COMMUNICATION : Formation des administrateurs (ROI-art. 29bis)	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
13. COMMUNICATION sur mise en conformité de l'organe exécutif en fonction de la nouvelle législation wallonne	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
14. INFORMATION : Fusion : état de la question	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote
15. Lecture et approbation du procès-verbal de la séance	Pas de vote	Pas de vote	Pas de vote

Article 2: de charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017

Article 3: de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision

Article 4: Copie de la présente est transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe

(9) Secrétariat - Ores Assets - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 22 juin 2017 - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu les articles L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 117 et 120 de la nouvelle Loi Communale;

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les représentants de la Commune de La Hulpe sont convoqués à assister et à participer à l'assemblée générale du 22 juin 2017 par courrier daté du 8 mai 2017 ;

Considérant les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil; que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que l'article 30.2 des statuts dispose que :

- *"les délégués des Communes rapportent chaque fois que le Conseil communal se prononce au sujet des points portés à l'ordre du jour de ladite Assemblée, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal ;*
- *qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du Collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause".*

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que les modifications statutaires comprennent la modification du terme statutaire de l'intercommunale porté à 2045;

Qu'outre l'approbation des modifications statutaires et dans le respect de l'autonomie communale, chaque commune est appelée à se prononcer individuellement, sur l'extension de son affiliation au sein de l'intercommunale et ainsi décider, ou non, de participer à cette prorogation;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale;

Décide :

Article 1. D'approuver aux majorités suivantes, les points ci -après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 22 juin 2017 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

		Oui	Non	Abstention
Point 1	Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2016	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)
Point 2	Décharge aux administrateurs pour l'année 2016	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)
Point 3	Décharge aux réviseurs pour l'année 2016	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)

Point 5	Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)
Point 6	Modification statutaires	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)
Point 7	Nominations statutaires	14	1 (M. Leblanc)	2 (Mme Rolin et M. Delobbe)

Article 2. D'approuver à la majorité suivante, l'extension jusqu'en 2045 de l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale ORES Assets à 14 voix pour, 1 contre M. Leblanc) et 2 abstentions (Mme Rolin et M Delobbe)

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Souhaite à l'unanimité des membres de l'assemblée, qu'ORES Assets

- remette en place un lien entre ses instances décisionnelles et les communes actionnaires,
- qu'une instance de contrôle compétente chargée d'examiner ces options/décisions soit mise en place
- que les options/décisions importantes puissent être présentées au sein des conseils communaux par un délégué ORES Assets

De transmettre copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(10) Secrétariat - Sedifin - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune de La Hulpe à l'intercommunale Sedifin ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été convoquée à participer à l'assemblée générale du 13 juin 2017 par courrier recommandé daté du 26 avril 2017 ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'article 120 de la Loi communale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Considérant que la Commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide :

Article 1. D'approuver aux majorités ci-après, les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale du 13 juin 2017 de l'intercommunale de Sedifin qui nécessitent un vote. Les autres points ne faisant l'objet que d'une simple information des associés.

	Voix pour	Voix contre	Abstention
Approbation des comptes annuels et de la répartition bénéficiaire de	17		

l'exercice 2106			
Décharge à donné aux administrateurs	17		

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2017.

Article 3. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4. Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée et au service secrétariat de la commune de La Hulpe.

(11) Secrétariat - IECBW - Convocation et ordre du jour de l'assemblée générale du 23 juin 2017 - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que la Commune de La Hulpe est associée à l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant Wallon (IECBW) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même Code stipulant que l'ordre du jour de la séance du conseil communal suivant la convocation de l'assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes (et) ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 26 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune de La Hulpe a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 23 juin 2017 par convocation datée du 28 avril 2017 ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite assemblée ;

Attendu que la commune de La Hulpe souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard de certains des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Décide:

Article 1. De se prononcer comme suit sur la teneur des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'Intercommunale des Eaux du Centre du Brabant wallon pour lesquels un vote aura lieu au cours de ladite assemblée :

	Oui	Non	Abstentions
Approbation des comptes annuels et Affectation des résultats	17		
Rémunération des organes - Règles en cas d'absences	17		
Décharge aux administrateurs	17		

Décharge au réviseur	17		
----------------------	----	--	--

Article 2. De charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté du Conseil communal pour ceux des points sur lesquels il s'est exprimé.

Article 3. De donner liberté de vote à ses délégués pour ceux des points sur lesquels il ne s'est pas exprimé.

Article 4. De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5. De transmettre la présente délibération :

- à l'intercommunale précitée,
- aux délégués communaux au sein de la susdite intercommunale.
- au service Secrétariat

(12) Secrétariat - Recrutement d'un Directeur financier - Clôture et relance de la procédure de recrutement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1121-4, L-1124-21, L1124-25, L1124-22 et L-1124-40 ;

Vu les dispositions des articles 41 à 46 de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général-adjoint et de directeur financier communaux;

Vu les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 mai 1999 fixant les dispositions générales d'établissement des statuts administratif et pécuniaire des directeurs généraux et directeurs financiers des centres public d'aide sociale, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2011 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 ;

Vu les dispositions de la circulaire du 16 décembre 2013 relative à la réforme du statut des titulaires des grades légaux;

Attendu qu'un emploi de durée indéterminée à raison d'un temps plein en qualité de Directeur financier (4/5^è TP Commune et 1/5^è TP CPAS) est définitivement vacant suite au départ de M. Cornélis et à sa désignation à titre définitif dans cette fonction à la ville de Wavre au 1er mars 2017 ;

Attendu qu'il a été nécessaire de pourvoir à son remplacement et d'organiser dans les meilleurs délais une procédure en vue d'un Directeur financier ;

Vu les délibérations du Conseil communal en date des 25 octobre 2016, 20 décembre 2016 et 27 avril 2017 relatives aux conditions et à la procédure de recrutement en vue de la désignation d'un Directeur financier pour la Commune et le CPAS de La Hulpe à raison de, respectivement, 4/5^èTP et de /5^èTP ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 6 janvier 2017 fixant comme suit la composition du Comité de sélection :

- pour la fédération des DG CPAS, M. Wathy, DG CPAS de Braine l'Alleud

- pour la fédération des DG Communes, M. Piret, DG de la Ville de Jodoigne
- pour la fédération des DF, M. Cornélis, DF de la Ville de Wavre et M. Janssen, DF de la ville de Waterloo
- pour l'enseignant, Mme Van Vaerenbergh, professeur à l'ICHEC et formatrice GRH Proximus et Belfius

Attendu que dix candidats étaient inscrits en vue de la première épreuve écrite du 7 février 2017 portant sur la formation générale et consistant en un résumé et en un commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général sans prise de notes, le choix du jury s'étant arrêté sur un texte de Jacques Attali « Faut-il réveiller un somnambule ? » de Jacques Attali ;

Attendu que six candidats ont présenté l'épreuve susvisée :

- M. Cassart Jérémy, Chemin des Bœufs, 5 à 6210 Frasnes les Gosselies
- M. Martin Daniel, rue des Rossignols, 1 à 6534 Gozée
- M. Olivier Gago y Mantero, rue Machine à feu, 2/101 à 7100 La Louvière
- M. Van Maercke Mathieu, avenue du Châlon , 34 à 7181 Chimay
- M. Lembourg Bruno, rue Florian Lelièvre, 12 à 1310 La Hulpe
- Mme. Serra Elisia, rue Chisaire, 1/101 à 7000 Mons

Attendu le procès-verbal du 14 février 2017 relatif à la cotation de l'épreuve susvisée duquel, il appert que l'ensemble des candidats ont satisfait à cette première épreuve :

- Mme. Serria Elisa, 28,8/50
- M. Lembourg Bruno, 27,8/50
- M. Martion Daniel, 38,7/50
- M. Gago y Mantero Olivier, 30,5/50
- M. Van Maercke Matthieu, 32,1/50
- M. Cassart Jeremy, 32,8/50

Attendu que six candidats étaient inscrits en vue de la seconde épreuve écrite du 27 février 2017 portant sur l'aptitude professionnelle et consistant en un questionnaire portant sur les matières suivantes :

- Droits constitutionnel, administratif et civil
- Droit des marchés publics en ce compris la réforme introduite par la loi du 17 juin 2016
- Finances et fiscalité communales
- Droit communal et loi organique des CPAS

Attendu que deux candidats ont présenté l'épreuve susvisée :

- M. Cassart Jérémy, Chemin des Bœufs, 5 à 6210 Frasnes les Gosselies
- M. Olivier Gago y Mantero, rue Machine à feu, 2/101 à 7100 La Louvière

Attendu le procès-verbal du 10 mars 2017 relatif à la cotation de l'épreuve susvisée duquel, il appert qu'un seul des candidats a satisfait à cette seconde épreuve :

- M. Cassart Jérémy, 29/130
- M. Olivier Gago y Mantero, 85/130

Attendu qu'un seul candidat, à savoir : M. Olivier Gago y Mantero, rue Machine à feu, 2/101 à 7100 La Louvière, fut invité à présenter à troisième épreuve, à savoir : l'assessment confié à la société TRACE, le 20 mars 2017. Ce test consistant à mettre le candidat à l'épreuve à travers une mise en situation professionnelle afin d'observer et de mesurer ses réactions, son adaptabilité, ses comportements de travail, son potentiel et sa flexibilité comportementales, ses aptitudes et compétences professionnelles.

Attendu le rapport d'assessment de la société TRACE rédigé par Mme. Ingrid Etienne en date du 23 mars 2017 ;

Attendu qu'un seul candidat fut invité à l'ultime épreuve le 21 février 2017 portant sur l'aptitude à la fonction et la capacité de management, à savoir :

- M. Olivier Gago y Mantero, rue Machine à feu, 2/101 à 7100 La Louvière

Attendu le procès-verbal du 21 avril 2017 relatif à la cotation de l'assessment et de cette ultime épreuve ;

Attendu que les membres du jury, compte tenu des points forts et des points faibles révélés par M. Gago y Mantero à l'occasion de cet assessment ; de l'avis mitigé formulé par le consultant, Mme Ingrid Etienne, ont octroyé une note de 25/50 à M. Olivier Gago y Mantero ;

Attendu que les membres du jury, compte tenu des réponses apportées par M. Gago y Mantero aux plans de la vision stratégique de sa mission de Directeur financier, de sa conception de l'organisation des services financiers, de sa conception de la gestion d'équipe et du contrôle interne, ont octroyé une note de 57,86/100 ;

Attendu que M. Gago y Mantero, bien qu'ayant obtenu 50% des points requis dans chaque épreuve, ne réunit pas la moyenne de 60% nécessaire pour sa présentation et son admission au stage ;

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. De prendre connaissance des procès-verbaux des différentes épreuves tenues les 7 et 27 février 2017, 10 mars et 21 avril 2017 en vue de la désignation et de l'admission au stage d'un Directeur financier.

Article 2. De prendre acte de la délibération du Collège communal en date du 5 mai 2017 et des conclusions du jury énoncées dans son procès-verbal du 21 avril 2017 libellées comme suit : « M. Gago y Mantero, bien qu'ayant obtenu 50% des points requis lors de chaque épreuve, ne réunit pas au total des quatre épreuves les 60% nécessaires en vue de son admission au stage ».

Article 3. Pour ces motifs, constate qu'aucun candidat n'a, au terme de l'ensemble des épreuves de recrutement, réunit les 60% requis en vue de sa présentation et de son admission au stage probatoire ; qu'il est dès lors décidé de relancer la procédure de recrutement selon des modalités à soumettre au Conseil communal d'ici fin juin 2017.

Article 4. De transmettre la présente à M. Gago y Mantero, M. Deviere, Mme Wautier et Mme Decorte

(13) Services extérieurs - UCVW - Programme de coopération internationale communal - Convention spécifique de partenariat entre les Commune de La Hulpe et de Gourrama - Phase 2017-21 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi du 19 mars 2013 relative à la Coopération au développement ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 janvier 2014 marquant son accord quant au projet de collaboration entre la Commune de La Hulpe et la Commune de Gourrama (Maroc), dans le cadre du programme CIC;

Vu le programme fédéral de Coopération Internationale Communale (Programme CIC) et sa phase 2017-2021 ;

Vu les conditions générales de participation du Programme CIC ;

Vu le protocole de collaboration entre les Communes de La Hulpe et de Gourrama ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 5 septembre 2016 décidant de la reconduction du protocole de collaboration Gourrama-La Hulpe dans le cadre du programme CIC, phase 2017-2021 ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 5 mai 2017 actant les nouvelles conventions spécifiques de partenariat Phase 2017-2021, d'une part avec Gourrama, d'autre part, avec Brulocalis;

Vu les modifications administratives demandées par la Direction générale de la Coopération au développement et le changement de tutelle de l'UVCW vers BRULOCALIS, Association des Ville et Communes de Bruxelles-Capitale;

Vu la confirmation de l'octroi de subsides annuels alloués au projet portant sur la période 2017 à 2021 (voir annexe);

Vu la demande de participation de 2 représentants communaux par Commune à la plate-forme organisée par la Coopération belge pour fixer les nouvelles orientations pour la phase 2017-2021;

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. D'acter et d'inscrire en modification budgétaire, la nouvelle recette 2017 soit 27387€.

Article 2. De prendre connaissance les nouvelles conventions spécifiques de partenariat Phase 2017-2021 d'une part avec Gourrama, d'autre part avec Brulocalis.

Article 3. De marquer son accord de principe quant à la participation de J.Fransen, Echevine et R.Rehhar, Conseillère commune/CPAS à la plate-forme Nord/Sud

Article 4. De transmettre la présente à Mme Fransen et au service Finances (Mme Romal)

SERVICES EXTÉRIEURS - ADMINISTRATION

(14) Services Extérieurs - Centres de loisirs - Indemnités octroyées aux animateurs - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Considérant que les animateurs officiant dans nos centres de loisirs sont appelés à se concerter en dehors des heures d'ouvertures des centres aux fins de préparer les infrastructures et les diverses

activités;

Considérant que l'ONE impose pour l'encadrement des centres de loisirs qu'elle subventionne, la présence majoritaire d'animateur brevetés;

Considérants les difficultés rencontrées par l'administration communale à recruter des animateurs compétents, qualifiés et breveté, notamment en raison des obligations et responsabilités de ceux-ci et du montant de l'indemnité octroyée;

Considérant qu'il s'impose de relever le montant de l'indemnité journalière octroyée aux diverses catégories d'animateurs;

Considérant que ces indemnités journalières n'ont plus été majorées, ni indexées depuis la délibération du Conseil communal du 26 février 2007;

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. De fixer comme suit l'indemnité journalière octroyée aux animateurs officiant en nos centres de loisirs :

Age	%	Salaire mensuel	Salaire Horaire (38h/semaine)
21+	100	1.531,93€	9,31€
20	94	1.439,95€	8,75€
19	88	1.348,03€	8,19€
18	82	1.256,12€	7,63€
17	76	1.164,21€	7,08€
16 et -	70	1.072,30€	6,52€

Article 2. D'accorder aux animateurs brevetés en raison du suivi de formation spécifique qu'ils ont suivi, le bénéfice du salaire horaire attaché à la tranche d'âge 21+, soit 9,31€/h;

Article 3. D'accorder aux animateurs des centres de loisirs de carnaval 2017 et de printemps 2017 la rétroactivité de la présente décision.

Article 4: De transmettre la présente décision :

- au Service Finance
 - au directeur financier
 - a Madame Linda Decorte
 - a Madame Verkaeren (Delbecq Laetitia)

SERVICES EXTÉRIEURS - ENSEIGNEMENT

(15) Services extérieurs - Enseignement fondamental - Ecole les Lutins - Financement provisoire par le PO de 7périodes complémentaires - Ratification

Le Conseil communal,

Vu la délibération du Collège en date du 12 mai 2017 décidant de la prise en charge par le PO d'un emploi quart temps (7p) d'institutrice maternelle en notre école Les Lutins pour la période du 3 mai au

30 juin 2017 aux fins de dédoubler la classe d'accueil, libellée comme suit :

"Le Collège communal,

Vu la demande nous adressée par Mme Marchal, Directrice;

Considérant l'ouverture et la prise en charge par la FWB au 3 mai 2017 d'un emploi mi-temps 13p d'institutrice maternelle en raison de la hausse du nombre d'élèves inscrits en section maternelle aux Lutins;

Considérant la présence de 155 équivalents élèves en notre établissement, dont 34 en classe d'accueil dont un enfant autiste; que deux enfants intégreront encore notre établissement d'ici fin mai portant le nombre d'enfants en accueil à 36;

Considérant qu'il s'impose de procéder, le matin, au dédoublement de cette classe d'accueil, l'après-midi étant surtout consacrée à la sieste de ces enfants; que ce dédoublement de la classe d'accueil permettrait de revenir à une norme d'encadrement normale pour assurer la bonne marche de l'établissement et la bonne continuité des enseignements;

Considérant que cette proposition de dédoublement emporte le financement par le PO de 7p pour la période du 3 mai au 30 juin 2017;

Considérant que l'ouverture prématurée à charge par le PO d'un emploi mi-temps 13p d'institutrice maternelle pour la période du 14 mars au 24 avril 2016 permettrait de dans l'attente de la prise en charge du nouveau mi-temps par la FWB;

Décide :

Article 1. De la prise en charge du 3 mai au 30 juin 2017 d'un emploi quart-temps (7P) d'institutrice maternelle en notre école les Lutins pour un montant estimé à 1 600€.

Article 2. De transmettre la présente à M. Deviere, Mme Marchal, Mme Decorte, Mme Romal

Article 3. De soumettre la présente au Conseil communal."

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège communal a procédé à la désignation et à la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Considérant l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Le Conseil communal, dont aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, après en avoir délibéré ;

Prend connaissance et ratifie à l'unanimité (17 oui) la délibération du Collège communal du 12 mai 2017 décidant de la prise en charge par le PO d'un emploi quart temps (7p) d'institutrice maternelle en notre école Les Lutins pour la période du 3 mai au 30 juin 2017 aux fins de dédoubler la classe d'accueil.

SERVICE TRAVAUX

(16) Service travaux - Zone de police La Mazerine - Marché de fournitures - Acquisition de caméras de surveillance – Mode et conditions de passation du marché – Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale, notamment les articles L 1122-30 et L 1222-3 §1er (articles 117,

alinéa 1er et 234 alinéa 1er de la Nouvelle loi communale) rendus applicables au Conseil de police par l'article 33 de la loi sur la police intégrée ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38 qui traite des marchés conjoints ;

Vu l'Arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 2 §1er 3° qui traite de la procédure négociée directe avec publicité ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu la décision du Conseil de police du 18 avril 2016 de marquer un accord de principe sur l'introduction, par la zone de police, d'une demande de subventionnement auprès de la Province du Brabant wallon portant sur les aménagements de sécurisation des biens et des personnes sous forme d'installation de caméras de surveillances sur le territoire des trois communes de la zone ;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 9 novembre 2016 octroyant une subvention de 45.000 euros à la zone de police pour la mise en œuvre de son projet ;

Vu la délibération du Conseil de la zone de police La Mazerine en date du 27 avril 2017 approuvant les mode et conditions de passation d'un marché stock conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement dans les trois communes constituant la zone de police de La mazerine, d'un système de caméras de surveillance pour un montant approximatif de 85.000 euros TTC;

Considérant que l'infrastructure centralisée sera acquise la première année et à charge du budget zonal ;

Considérant que douze caméras de surveillance seront acquises la première année (2017-2018), le nombre de caméras qui seront acquises les années suivantes (2018 - 2021) n'étant pas connu à l'heure actuelle ;

Considérant qu'il est par ailleurs opté pour un marché conjoint de fournitures, les trois communes et la zone de police étant tous les quatre pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant que neuf des douze caméras acquises la première année seront à charge du budget zonal, tandis que les trois dernières seront à charge du budget communal de Rixensart ; que les autres caméras qui seront acquises les trois années suivantes seront à charges des budgets communaux concernés ;

Considérant que l'achat des caméras de surveillance s'échelonnant dans le temps sans connaître leur nombre exact qui dépendra des décisions souveraines des trois collèges communaux, le choix d'opter pour un marché stock pluriannuel paraît le plus opportun ;

Considérant que l'estimation du marché permet d'opter pour une procédure négociée directe avec publicité ;

Considérant que l'avis du Directeur financier quant à ce dossier a été sollicité en date du 18 mai 2017;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 30 mai 2017;

Décide à l'unanimité (par 17 oui)

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver la délibération susvisée du Conseil de la zone de police La Mazerine du 27 avril 2017 approuvant les mode et conditions de passation, à savoir : la procédure négociée directe avec publicité, d'un marché stock conjoint de fournitures ayant pour objet l'acquisition et le placement dans les trois communes constituant la zone de police de La mazerine, d'un système de caméras de surveillance pour un montant approximatif de 85.000 euros TTC.

Article 2. D'adopter le cahier spécial des charges, tel que revu, relatif à cette acquisition.

Article 3. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- Mme Romal, services Finances
- M. Gago y Mantero, Directeur financier
- Zone de police La Mazerine

(17) Service travaux - Marché de travaux - Amélioration des cheminements cyclables - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017207 relatif au marché "Amélioration des cheminements cyclables" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 21.005,00 € hors TVA, ou 25.416,05 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170013) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité (17 oui):

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver le cahier des charges N° 2017207 et le montant estimé du marché "Amélioration des cheminements cyclables", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 21.005,00 € hors TVA, ou 25.416,05 € TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/731-60 (n° de projet 20170013).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(18) Service travaux - Réfection de trottoirs rue diverses - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017208 relatif au marché "Travaux de réfection de trottoirs diverses (Ferme de l'Empereur - Fond du Graive - Pachy du Receveur)" établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 56.000,00 € hors TVA, ou 67.760,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42101/735-60 (n° de projet 20170017) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 19 mai 2017;

Considérant l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 31 mai 2017 ;

Décide à l'unanimité (17 oui):

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2017208 et le montant estimé du marché "Travaux de

réfection de trottoirs diverses (Ferme de l'Empereur - Fond du Graive - Pachy du Receveur)", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 56.000,00 € hors TVA, ou 67.760,00 € TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 42101/735-60 (n° de projet 20170017).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

(19) Service travaux - Aménagement du cimetière - Travaux de pavage - Mode et conditions de passation du marché - Approbation.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° 2017209 relatif au marché "Service travaux - Aménagement du cimetière - Travaux de pavage." établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/725-60 (n° de projet 20170068) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité (17 oui):

Article 1. D'approuver le cahier des charges N° 2017209 et le montant estimé du marché "Service travaux - Aménagement du cimetière - Travaux de pavage.", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 16.528,93 € hors TVA, ou 20.000,00 € TVA comprise.

Article 2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3. De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 878/725-60 (n° de projet 20170068).

Article 4. De transmettre la présente délibération au service travaux, service finances (Danielle Romal) et Directeur financier.

SERVICE FINANCES

(20) Finances - Vérification trimestrielle de l'encaisse communale - Situation au 31 mars 2017 - Prise d'acte

Le Conseil communal,

Vu la situation de caisse à la date du 31 mars 2017, par laquelle Monsieur O. Gago y Mantero, Directeur financier f.f., certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article 36 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L 1124-42, §1 ;

Décide :

Article 1. De prendre connaissance du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 31 mars 2017.

Article 2. D'approuver la situation de caisse établie à la date du 31 mars 2017 par Monsieur O. Gago y Mantero, Directeur financier f.f.

Article 3. Copie de la présente décision au Directeur financier f.f.

(21) Finances - Comptes annuels 2016 – Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1312-1, L1313-1, L1315-1 et L3131-1, §1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles 66 à 75 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le but d'optimiser l'exercice de la tutelle ;

Vu la circulaire du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle ;

Vu le compte budgétaire, le bilan et le compte de résultats de l'exercice 2016 ainsi que leurs annexes légales;

Vu le rapport annuel du Collège communal sur la gestion des finances et sur l'exécution du budget communal et présenté ce jour en séance publique du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 19 mai 2017 certifiant les comptes annuels 2016 ;

Considérant qu'après vérification, il apparaît que le compte budgétaire de l'exercice 2016 peut être approuvé aux montants mentionnés ci-dessous ;

Arrête à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. Le compte budgétaire de l'exercice 2016 est arrêté comme suit :

Résultat budgétaire	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Droits constatés nets	13.132.767,38	2.119.296,97
Engagements	10.635.449,14	1.997.727,94
Résultat	2.497.318,24	121.569,03
Reports de crédits	254.998,07	1.188.087,66
Résultat comptable	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Droits constatés nets	13.132.767,38	2.119.296,97
Imputations	10.380.451,07	809.640,28
Résultat	2.752.316,31	1.309.656,69
Total bilan	42.035.618,61	
Produits	12.494.326,82	
Charges	12.294.592,66	
Résultat	199.734,16	

Article 2. La formalité d'avis de publication telle que prévue à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sera effectuée selon les modalités légales.

Article 3. L'information aux organisations syndicales sera effectuée selon les modalités prévues aux articles L1122-23 et L2231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. La présente délibération sera transmise :
 - A la DGO5 et au Gouvernement wallon, via eTutelle
 - Au service finances

(22) Finances - Modification budgétaire n°1/2017 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbations

Le Conseil communal,

Vu le projet de modification budgétaires établi par le Collège communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la demande d'avis de légalité datée du 18 mai 2017 faite par le Collège communal au Directeur financier ;

Vu l'avis de légalité rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2017 , libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis n°OG-25-2017

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Modification budgétaire n°1 du budget 2017 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation.

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 19 mai 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 19 mai 2017

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Délibération Conseil communal approuvant la modification budgétaire, tableaux, annexes légales.

Incidence financière : modification budgétaire n°1 du budget 2017, affectation du résultat du compte

Avis

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

L'incidence financière directe est principalement marquée par l'ajout des résultats ordinaire et extraordinaire du compte 2016 via la modification budgétaire n°1 du budget 2017.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Considérant que les formalités de communication aux organisations syndicales ont été respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la révision de certaines allocations prévues au budget communal de l'exercice 2017 des services ordinaire et extraordinaire ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide :

À l'unanimité des membres présents

pour le service ordinaire par 17 oui,

pour le service extraordinaire par 17 oui,

Article 1. D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2017-

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	10.597.018,64	1.802.636,00
Dépenses exercice proprement dit	10.372.165,91	4.272.964,86
Boni /mali exercice proprement dit	BONI 224.852,73	MALI -2.470.328,86
Recettes exercices antérieurs	2.497.318,24	121.569,03
Dépenses exercices antérieurs	444.339,96	68.901,70
Prélèvements en recettes	0,00	2.479.230,56
Prélèvements en dépenses	1.196.134,25	61.569,03
Recettes globales	13.094.336,88	4.403.435,59
Dépenses globales	12.012.640,12	4.403.435,59
Boni global	1.081.696,76	0

Article 2. De transmettre la présente délibération

- aux autorités de tutelle (E-tutelle),
- au service des Finances
- au directeur financier f.f.

(23) Finances - MB1/2017 - Petits investissements < ou = à 8500€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1222-3;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et notamment l'article 17, § 2,1°, a);

Vu le décret du 01 avril 1999 du Conseil régional Wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et, aux concessions de travaux publics et notamment les articles 120 et 122;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996, notamment l'article 3, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe comprenant le cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics;

Vu l'arrêté royal du 02 juin 2013 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2006 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20/12/2016 relative aux petits investissements ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire de compléter la liste des petits investissements prévus au budget extraordinaire 2017 ;

Considérant que ces petits investissements concernent des petits achats de machines, matériels, mobiliers, d'équipements & petits travaux d'aménagements et de maintenance et honoraires d'études.

Considérant que les marchés à passer pour les petits investissements susdits seront inférieurs ou égaux à 8.500,00 euros HTVA ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter pour ces petits investissements, le mode et conditions de passation des dits marchés;

Considérant que le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire ou partie du crédit budgétaire inscrit au budget extraordinaire 2017 ;

Attendu l'avis du Directeur financier sollicité en date du 18 mai 2017;

Attendu l'avis du Directeur financier rendu en date du mai 2017, libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - Avis n°OG-27-2017

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Finances - MB1/2017 - Petits investissements < ou = à 8500€ HTVA - Mode et conditions de passation des marchés - Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 22 mai 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 31 mai 2017

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : pas d'incidence directe

Avis Réservé

Le projet de décision est inutile car il fait doublon avec la décision de délégation du choix des modes et passation des marchés à l'extraordinaire accordée par le Conseil au Collège

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Sur proposition du Collège communal;

Décide à l'unanimité (par 17oui) :

Article 1 . De modifier et/ou compléter comme repris au tableau ci-après certains montants maximum de dépenses figurant dans la délibération du 20/12/2016 étant entendu que les autres dispositions restent inchangées.

Articles	Projets	Libellés	Montants
124/724-60	20170001	Equipement et maintenance extra s/bâtiment MC	23.000,00
104/742-53	20170004	Investissements informatiques	9.500,00
124/711-60	20170072	Achat terrain/emprise Ch de la Ramée	6.000,00
124/733-60	20170008	Honoraires audits énergétiques bâtiments communaux	8.000,00
124/749-51	20170009	Achat œuvres d' arts	29.500,00
42101/735-60/2015	20150018	Réfection/entretien/aménagement voirie	901,70

42101/735-60/2016	2016	0015	Réfection/entretien/aménagement de voirie	5.000,00
42102/735-60/2016	2015	0014	Plan trottoirs 2012–Travaux réfection aménagement trottoirs Argentine	3.000,00
421/743-52	2017	0021	Achat véhicule électrique dépôt (Plan Propreté)	52.500,00
426/732-60	2017	0027	Remplacement luminaires Plan Lumière ODP2	60.000,00
42605/732-60/2016	2013	0021	Travaux éclairage Combattants Ph3	60.000,00
700/749-98	2013	0035	Investissements divers Colibris	23.500,00
790/724-60	2017	0056	Maintenance extra bâtiments du culte	20.000,00
844/723-60	2016	0072	Honoraire sécurité & travaux bâtiment crèche (PIC 2017-2018)	155.000,00
84401/724-60	2017	0059	Maintenance extra bâtiment « Tiffins »	11.780,00

Article 2. Ces marchés inférieurs ou égaux à 8.500,00 EUR HTVA seront conclus par l'établissement de simples bons de commande approuvés par le Collège communal.

Article 3. Copie de la présente décision sera transmise à :

- au service Finances (1ex)
- au Directeur financier f.f. (1ex)
- à tous des services intéressés (1ex)

(24) Finances - Régie Communale Autonome - Rapport d'activités, comptes annuels 2016 et rapport du Commissaire aux comptes - Approbation

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions des statuts de notre Régie communale autonome lesquels disposent en ses

- *"Article 66. Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie*
- *Article 67. Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du CS. Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.*
- *Article 68. Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.*
- *Article 75. ... Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires*
- *Article 79.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. »*

Arrête à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. De prendre connaissance et d'approuver les points suivants :

- le rapport d'activités 2016

- les comptes annuels 2016 de la RCA
- le rapport du Commissaire aux comptes.

Article 2. De transmettre la présente aux personnes suivantes :

- la RCA, M. Muls
- services Finances
- Directeur financier

(25) Finances - Tutelle spéciale d'approbation - Compte 2016 - Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas - Avis.

M. Boudart, membre de la Fabrique d'Eglise, quitte la séance

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus suivant la Fabrique d'église Saint-Nicolas;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18;

Vu la délibération du 21 mars 2017, parvenue à l'autorité de tutelle le 21 avril 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée du 12 décembre 2014, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église Saint Nicolas arrête le compte, pour l'exercice 2016, dudit établissement culturel;

Considérant qu'en date du 25/04/2017, l'organe représentatif du culte a rendu la décision à l'égard du compte 2016 dans les 20 jours, la décision est approuvée favorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 26/04/2017;

Vu l'avis positifs rendu par le Directeur financier, ff, rendu en date du 31 mai 2017, libellé comme suit :

"Avis

Le projet de décision susvisé n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour."

Arrête à l'unanimité (par 15 oui, 1 abstention M. Belot) :

Article 1. Le compte 2016 de la Fabrique d'église Saint Nicolas présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	32.971,10 €
- dont une intervention communale ordinaire	24.252,64 €
Recettes extraordinaires totales	18.232,05 €
- dont une intervention communale extraordinaire	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	18.182,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.936,63 €
Dépenses ordinaires du chapitres II totales	23.090,54 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent	0,00 €
Recettes totales	51.203,15 €
Dépenses totales	34.027,17 €
Résultat comptable = Recettes - Dépenses = Excédent	17.175,98 €

Article 2. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- Au Président de la Fabrique d'église (1x)
- A l'organe représentatif de la Fabrique d'église (1x)
- Aux services Finances (Degossely) (1x)

M. Boudart réintègre la séance à l'issue du vote

(26) Finances - Désaffectation et réaffectation soldes de subventions - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que pour divers investissements, les parts subsidiées ont été payées par avances sur fonds propres;

Considérant que les subventions promises pour ces investissements ont été versées à la caisse communale ;

Considérant dès lors, qu'il s'indique de récupérer ces avances ;

Considérant le tableau figurant ci-après et reprenant le détail de ces investissements ainsi que le montants des avances à récupérer ;

Articles	Libellés	n° dossier A désaffecter
42602/732-60/2013	Travaux Plan Air Climat	20120066 4.255,61

42604/732-60/2012 Eclairage Combattants Ph2 **20120022** 15.470,00

70004/724-60/2013 Travaux toiture Colibris Ph3 **20101034** 35.376,75

55.102,36€

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 16 mai 2017;

Considérant l'avis favorable remis par celui-ci en date du 31 mai 2017 et libellé comme suit :

Décide à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. De désaffecter le solde des subventions perçues comme précisé ci avant, en vue de récupérer les fonds avancés soit un montant total de 55.102,36€

Article 2. D'affecter le boni ainsi obtenu aux financements de futures dépenses d'investissements du service extraordinaire

Article 3. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances
- Au Directeur financier

(27) Finances - Désaffectation et réaffectation du fonds de réserve extraordinaire - Approbation

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions de l'arrêté royal du 02.08.1990 portant sur le nouveau règlement de la comptabilité communale;

Considérant la liste détaillée des excédents du Fonds de réserve extraordinaire constitués aux exercices antérieurs, excédents qui resteront désormais non utilisés et qui se chiffrent à un total de **25.663,33€** ;

Considérant qu'il y a lieu de désaffecter ces excédents et de réaffecter le montant total de **25.663,33 €** au boni du service extraordinaire;

Considérant que l'avis du Directeur financier à été sollicité en date du 16 mai 2017;

Considérant l'avis favorable remis par celui-ci en date du 31 mai 2017, libellé comme suit :

Décide à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. De désaffecter un montant de **25.663,33€** ci-après détaillé résultant de l'excédent du fond de réserve extraordinaire, constitué aux exercices

ARTICLES	LIBELLES	n° Dossier	A désaffecter
104/742-53/2015	Investissements informatiques MC	20150004	2.134,74
124/725-60/2015	Equip/maint & aménag terrain patrimoine communal	20150008	220,00
42101/731-60/2015	Aménagement pistes cyclable av Soyer	20150012	2.874,83
42103/735-60/2015	Travaux création zones 30 – sécurisation de voirie	20150015	3.509,00
42101/741-52/2015	Equipements de voirie	20150019	3.374,12
42107/735-60/2013	Hono s/travaux rue de la Grotte	20130015	8.922,46

700/733-60/2015	Etude gymnase Colibris	20150071	2.925,00
844/741-51/2015	Mobilier de bureau Tiffins+MCAE	20150057	281,18
878/725-60/2015	Equipement et maintenance extra terrain cimetièrè	20150063	1.422,00
			<u>25.663,33</u>

Article 2. De réaffecter le susdit montant au boni du service extraordinaire.

Article 3. D'utiliser ce boni pour financer certaines dépenses d'investissements futurs

Article 4. De transmettre la présente décision :

- Au service Finances (1ex)
- Au Directeur financier (1ex)

(28) Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre 2017-2019 - Modification - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les instructions relatives à l'établissement des budgets communaux ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que l'intervention d'un géomètre engage des dépenses ;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 18 mai 2017;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier rendu en date du 31 mai 2017, libellé comme suit :

"Avis rendu au Conseil communal en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Avis n°OG-28-2017

Caractéristiques du dossier

Projet de décision : Finances - Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre 2017-2019 - Modification - Approbation

Date de réception du dossier par le Directeur financier : 22 mai 2017

Date de remise d'avis (+ 10 jours date réception) : 31 mai 2017

Dossier émanant du Service : Service finances

Document(s) présent(s) au dossier : Projet de délibération

Incidence financière : 2.000€

Avis positif

Le projet de décision susvisée n'appelle aucune remarque quant à sa légalité.

Le projet relève de la compétence du Conseil communal.

Les procédures ont été respectées.

Le présent avis est donné tenant compte des éléments dont j'ai connaissance à ce jour.

Olivier Gago y Mantero
Directeur financier f.f. "

Sur proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2017 à 2019, une redevance communale à charge de toute personne physique ou morale ayant obtenu un permis d'urbanisme. L'implantation de la (des) construction(s) nouvelle(s) sera vérifiée sur place par un géomètre désigné par le collège communal.

Article 2. Ladite redevance est due par le détenteur du permis d'urbanisme.

Article 3. Le montant de la redevance est fixé forfaitairement à 200,00 (deux cents) euros par dossier pour le contrôle initial. La redevance établie ci-dessus est également due pour tout passage supplémentaire du géomètre ; le passage qui serait rendu nécessaire par le fait du détenteur du permis, de son architecte ou de son entrepreneur.

Article 4. La redevance fixée à l'article 3 est multipliée par le nombre d'habitations prévues dans le projet. Pour les autres affectations ou les projets mixtes, elle est multipliée par la surface totale du bâtiment divisée par 150.

Article 5. Le montant de la redevance est toutefois plafonné à 2500 euros par bâtiment, un bâtiment étant une construction hors sol d'un seul tenant.

Article 6. Une dispense sera accordée par le Collège communal quand le permis d'urbanisme concerné n'implique aucune modification de l'emprise au sol d'un bâti existant et régulier.

Article 7. La redevance est payée au comptant, sur invitation adressée au redevable par le Collège communal, et, en tout état de cause, avant le début des travaux.

Article 8. La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon e-tutelle, au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Article 9. La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication (art. L1133-2).

(29) Finances - Règlement zones bleues - Recouvrement et proposition de modification du règlement - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles LL1122-30 et L1122-33 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général de la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par le Décret du 27 octobre 2011 ;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie du 17 octobre 2016 improuvant l'article 9§2et3 du précédent règlement ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 octobre 2016 d'approuver une version modifiée du règlement zones bleues;

Considérant l'avis du Directeur financier sollicité en date du 18 mai 2017;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 31 mai 2017 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide à l'unanimité (17 oui) :

Article 1. Il est instauré une zone bleue :

Square des trois colonnes ;
Chaussée de Bruxelles le long de l'Institut Alix Leclercq entre le carrefour des 3 colonnes et du gris moulin (côté impair) ;

Article 2. Il est instauré une zone bleue excepté riverains :

- Rue des Combattants, du carrefour des Trois Colonnes jusqu'au carrefour St Nicolas, rue St Nicolas ;
- Rue de Genval, du carrefour Combattants jusqu'au carrefour Van Malderen / Grotte ;
- Rue des Ecoles entre la rue de l'Argentine et la rue des Combattants ;
- Avenue Reine Astrid, du numéro 13 au numéro 27 (côté impair);

Article 3. Il est instauré une zone bleue excepté riverains du lundi au vendredi inclus, dans le quartier autour de la gare, plus précisément :

- rue François Dubois,
- place Favresse, ainsi que sur les emplacements de parking situés en face de l'ancienne gare et à droite de la dite gare,
- place Favresse : le parking à droite de l'ancienne gare,
- rue Bary (entre la rue François Dubois et la rue Lauwers),
- avenue des Rossignols,
- avenue Solvay, entre la Place Favresse et l'avenue Paule;
- avenue Solvay : le parking de l'Ecole des Lutins,
- avenue Wolfers (côté pair uniquement);
- avenue de la Clairière,
- avenue Coppijn,

- avenue Terlinden,
- chemin Long,
- avenue de la Corniche (tronçon entre la chaussée de La Hulpe et l'avenue des Aulnes,
- avenue Bois d'Hennessy.

Le stationnement actuellement autorisé sur le trottoir de droite de l'avenue Solvay (depuis la rue Bary jusqu'à la gare) sera interdit à partir du 1er décembre 2014.

Article 4. Il est instauré une zone bleue limitée à 30 minutes aux endroits suivants:

- d'une longueur de 3 véhicules face aux numéros 61 à 67 Place Favresse;
- deux emplacements à hauteur du n°151 rue des Combattants;
- au numéros 12 et 14 de l'avenue des Combattants;
- devant les numéros 48 et 50 de la rue P.Broodcoorens;
- des numéros 49 à 51 de la rue F.Dubois;
- Chaussée de Bruxelles entre le carrefour des 3 colonnes et le carrefour Castaigne (côté pair).

Article 5. Il est établi une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 6. §1. La redevance est fixée à 15 euros par demi-jour de stationnement.

§2. Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

§3. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées.

La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

Article 7. §1. Le stationnement est gratuit pour les véhicules des riverains. La qualité de riverain est constatée par l'apposition de manière visible et derrière le pare-brise du véhicule d'une carte riverain délivrée par l'Administration Communale.

§2. Il est délivré gratuitement une carte riverain par ménage pour autant que l'habitat ne dispose pas d'un garage ou d'une entrée carrossable.

Cette carte a une validité de 2 ans à dater de son émission.

§3. A la demande du riverain, il est délivré une première, ou une deuxième carte de riverain payante, suivant que l'habitat dispose ou ne dispose pas d'un garage. Cette carte a une validité d'un an à dater de son émission. Elle est délivrée contre paiement d'une somme de 100 €.

§4. Seules deux numéros de plaque minéralogique pourront être mentionnés sur la carte.

Article 8. La redevance visée à l'article 5, est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 9. Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé par le préposé de la commune sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la redevance dans les 10 jours.

A défaut de paiement dans les 10 jours, un rappel recommandé sera envoyé au redevable identifié selon sa plaque minéralogique. Le montant de la redevance est porté à 25 euros pour couvrir les frais de traitement administratif et d'envoi. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour acquitter ce montant.

A défaut de paiement, de paiement après ce rappel, il sera procédé au recouvrement de la créance par voie judiciaire. Dans cette hypothèse le montant de la redevance sera porté à 30 € pour couvrir les frais de traitement administratif.

Article 10. La carte riverain visée à l'article 7 du présent règlement sera délivrée par l'administration communale. Il ne sera délivré qu'une carte par riverain.

Article 11. Désigne les agents de Police de la Zone de Police locale et les fonctionnaires communaux désignés par le collège pour contrôler la zone bleue.

Article 12. Le présent règlement abroge et remplace les règlements antérieurs ayant le même objet.

Article 13. La présente délibération sera transmise simultanément au Gouvernement Wallon e-tutelle, au Directeur financier, au service des Finances et au service Cadre de Vie.

Article 14. La présente délibération entrera en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication (art. L1133-2).

CADRE DE VIE - URBANISME

(30) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière - Hameau de Gaillemarde : mise en excepté circulation et desserte locales - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'ordonnance de circulation du 1er avril 2015, mise en oeuvre afin de créer un sens unique rue Van Malderen, depuis la rue Broodcoorens jusqu'à la rue de Genval,

Attendu qu'il convient de limiter et de maîtriser le trafic de transit vers le hameau de Gaillemarde,

Attendu qu'il convient de préserver la tranquillité et la sécurité des habitants de ce quartier résidentiel,

Attendu qu'il convient d'empêcher le trafic de transit en provenance et en direction du ring de traverser le hameau,

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. Le hameau de Gaillemarde est mis en excepté circulation et desserte locales (excepté cyclistes et cyclomotoristes A). Cette mesure sera matérialisée par les signaux suivant:

C3 + additionnel "excepté circulation et desserte locales", M3 ("excepté cyclistes et cyclomotoristes de classe A"). Cette signalisation sera placée Chemin de Gaillemarde, Chemin des Garmilles, rue du Warché et Promenade du Val d'Argent.

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne (3 exemplaires au SPW DGO1 Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

- Le présent règlement sera transmis :
- Au Directeur financier,
- Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)
- Au Chef de Zone de la Police locale
- Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe
- Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe
- Au service Cadre de Vie
- Au service Travaux
- Secrétariat - Publication.

(31) Cadre de vie - Règlement complémentaire de circulation routière - Rue Van Malderen - Mise à sens unique - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les conditions de placement de la signalisation routière,

Vu le décret du 19 décembre 2007,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière,

Vu l'ordonnance de circulation du 1er avril 2015, mis en oeuvre afin de créer un sens unique rue Van Malderen, depuis la rue Broodcoorens jusqu'à la rue de Genval,

Attendu que la mise à sens unique rencontre l'objectif initialement fixée, à savoir : une réduction du trafic de transit,

Attendu que cette mesure peut être pérennisée,

Attendu qu'il convient en outre d'interdire le passage des véhicules de plus de 3,5 tonnes, excepté desserte locale,

Attendu qu'il convient également de créer des zones de stationnement bilatérales sur toute la longueur de rue,

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. La rue Van Malderen est mise à sens unique depuis la rue Broodcoorens jusqu'à la rue de Genval. La circulation des cyclistes sera maintenue dans les deux sens (SUL); la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes y est interdite; les emplacements de stationnement sont marqués au sol.

La signalisation à mettre en place par la commune est la suivante :

- à l'entrée du sens interdit : C1 et M2
- à l'entrée du sens autorisé : F19, M4, C21 ("3,5 tonnes" et "excepté desserte locale")
- rue de Genval, au carrefour avec la rue Van Malderen : C31a et M9.
- les emplacements de stationnement sont peints au sol, aucune catégorie spécifique n'est visée (article 77.5 du Code de la route).

Article 2. Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne (3 exemplaires au SPW DGO1 Direction générale des transports, Direction de la réglementation et des droits des usagers, Boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur).

- Le présent règlement sera transmis :
- Au Directeur financier,
- Au S.P.W. – Direction de la réglementation et des droits des usagers, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur (3 exemplaires)
- Au Chef de Zone de la Police locale
- Au Commissaire de Police – Division de La Hulpe
- Au Conseiller en Mobilité de La Hulpe
- Au service Cadre de Vie
- Au service Travaux
- Secrétariat - Publication.

(32) Cadre de vie - Aménagement du territoire – Plan Communal d'Aménagement dit « Bary-Solvay» et son rapport sur les incidences environnementales – Subventions - Demande de prorogation - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu le plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision totale a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2011 décidant notamment d'entamer la procédure d'élaboration d'un PCA, accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, sur les biens situés dans le périmètre délimité par la rue Gaston Bary, la place Favresse et l'avenue Ernest Solvay, (assiettes des voiries et carrefours compris) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2011 décidant qu'il sera passé un marché de désignation d'un auteur de projet pour le PCA, selon les modes et conditions définis dans le cahier spécial des charges, dont le montant estimé TVAC s'élève approximativement à 20.000 € ;

Vu qu'en séance du 29 décembre 2011, le Collège a décidé d'attribuer le marché au bureau d'études Grontmij pour un montant de 19 347,90 euros TVAC ;

Vu qu'en séance du 01 février 2012, le Conseil communal a décidé de désigner le bureau d'études Grontmij pour la mission d'auteur de projet du PCA « Bary - Solvay».

Vu l'arrêté ministériel du 18/7/2012 octroyant une subvention de 15.478,32 euros pour l'élaboration du PCA ;

Considérant que l'arrêté susmentionné précise un délai maximum de 5 ans pour l'entrée en vigueur du PCA ;

Considérant que le délai de liquidation de la subvention arrive bientôt à échéance (17/7/2017) ; qu'il ne sera pas possible que l'entrée en vigueur du PCA intervienne dans ce délai ;

Considérant que selon l'article 255/5 du CWATUPE, le Ministre peut proroger le délai sur demande motivée du Conseil communal ;

Considérant que le dépassement du délai imparti résulte des principaux éléments suivants :

- Le temps d'analyse et de réflexion par rapport au dossier,
- Le site, certes de réduit, mais complexe,
- Certaines difficultés avec l'auteur de projet,

- Le nombre important d'acteurs impliqués

Considérant le descriptif de l'état d'avancement annexé à la présente délibération ;

Considérant que l'instruction de ce dossier suit son cours ; que l'adoption provisoire de l'avant-projet est proposée à la séance du Conseil communal de ce 31 mai 2017 ;

Considérant l'entrée en vigueur du Code de Développement territorial, le 1er juin 2017 ;

Considérant qu'en séance du 24 mars 2017, le Collège a décidé d'informer le SPW - DGO4 que l'instruction de ce PCA se poursuit et que l'objectif est qu'il entre en vigueur dans les délais prévus par les mesures transitoires prévues par le CoDT,

Décide à l'unanimité (par 17 oui) :

Article 1. De solliciter une prorogation du délai de liquidation des subventions octroyées pour la réalisation du plan communal d'aménagement dit « Bary Solvay », jusqu'au 31 mai 2020.

Article 2. De transmettre la présente décision :

- au Ministre compétent
- au Service Public de Wallonie – DGO4 –Wavre et Namur
- au Directeur financier
- au service des Finances
- au service Cadre de Vie (3x)

(33) Cadre de vie - CC170531 - PCA Bary Solvay - Adoption de l'avant-projet de PCA - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine, plus spécialement les articles 50 et suivants ;

Vu le plan de secteur Wavre – Jodoigne - Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979 ;

Vu le Schéma de développement de l'espace régional adopté définitivement par le Gouvernement le 27 mai 1999 ;

Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en date du 30 septembre 1994 ;

Vu le règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision totale a été approuvée par arrêté ministériel du 26 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/09/2011 décidant notamment d'entamer la procédure d'élaboration d'un PCA, accompagné d'un rapport sur les incidences environnementales, sur les biens situés dans le périmètre délimité par la rue Gaston Bary, la place Favresse et l'avenue Ernest Solvay, (assiettes des voiries et carrefours compris) ;

Vu la décision du Conseil communal du 18/10/2011 décidant qu'il sera passé un marché de

désignation d'un auteur de projet pour le PCA, selon les modes et conditions définis dans le cahier spécial des charges, dont le montant estimé TVAC s'élève approximativement à 20.000 € ;

Vu qu'en séance du 29 décembre 2011, le Collège a décidé d'attribuer le marché au bureau d'études Grontmij pour un montant de 19 347,90 euros TVAC ;

Vu qu'en séance du 01 février 2012, le Conseil communal a décidé de désigner le bureau d'études Grontmij pour la mission d'auteur de projet du PCA « Bary - Solvay » ;

Vu que par une lettre du 13/2/2017, Madame Annick Fourmeaux, Directrice générale de la Direction de l'Aménagement local du Service public de Wallonie nous informe des mesures transitoires prévues par le CoDT pour les subventions en cours liées aux plans communaux d'aménagement et/ou au rapport sur les incidences environnementales ; qu'elle y demande d'informer ses services de la suite que le Collège compte réserver à ses dossiers ; en ce qui concerne le PCA Bary – Solvay : il doit entrer en vigueur au plus tard le 31/5/2020 (soit 3 ans à dater du 01/06/2017) ;

Vu qu'en séance du 24/3/2017, le Collège a décidé :

- de prendre acte de la lettre de la Direction de l'Aménagement local du Service public de Wallonie ;
- de l'informer que l'instruction des 3 PCA et des 2 RIE se poursuit et que l'objectif est qu'ils entrent en vigueur dans les délais prévus par les mesures transitoires prévues par le CoDT ;

Vu les documents suivants, élaborés par le bureau d'études SWECO (anciennement Grontmij), auteur de projet du PCA :

- la situation existante de fait et de droit,
- le plan de destination,
- le plan masse,
- le cahier des options d'aménagement et des prescriptions ;

Considérant que ce PCA révisé ne dérogera pas au plan de secteur de Wavre Jodoigne Perwez approuvé par Arrêté royal du 28 mars 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour les biens concernés ;

Considérant les différentes réunions organisées en présence de l'auteur de projet et des représentants du Service public de Wallonie ;

Considérant que ce dossier a été inscrit pour information à la séance de la CCATM de ce 18 mai 2017 ;

Considérant que le dossier complet est composé de toutes les pièces précitées ;

Considérant par ailleurs qu'il s'agit d'un PCA « conservatoire » couvrant un périmètre réduit ;

Considérant que compte tenu des caractéristiques du site, de son périmètre limité et des options d'aménagement proposées, ce PCA n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement ; qu'il convient dès lors de solliciter l'avis de la CCATM et du CWEDD quant à la nécessité de réaliser un rapport sur les incidences environnementales,

Décide à l'unanimité (17 oui):

Article 1. De prendre connaissance du dossier complet d'avant-projet de Plan communal d'aménagement dit « Bary - Solvay ».

Article 2. De décider :

- d'adopter l'avant-projet de Plan communal d'aménagement dit « Bary Solvay ».
- de solliciter les avis de la CCATM et du CWEDD quant à la nécessité de réaliser pour ce plan un rapport sur les incidences environnementales.

Article 3. De transmettre la présente décision :

- au Ministre compétent
- au Service Public de Wallonie – DGO4 –Wavre et Namur
- au service Cadre de Vie (3x)

(34) Cadre de vie - CC170531 - PU 2015-320 - SAMARKAND PROPERTIES - Rue Général de Gaulle 1 (angle rue des Déportés) - Modification de la voirie communale - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2015-325 introduite par SAMARKAND s.a. relative à un bien sis rue Général de Gaulle 1, cadastré section B n°464 y et tendant à la démolition du bâti existant, à la construction d'un ensemble de 6 logements (5 appartements et une habitation unifamiliale) et à l'abattage de 8 arbres ;

Considérant que le dossier a été déposé les 14 et 15/12/2015.

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Wavre Jodoigne Perwez adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat du centre de La Hulpe au schéma de structure communal adopté par le Conseil communal en séance 30 septembre 1994 ;

Considérant qu'un Règlement communal d'urbanisme approuvé par arrêté ministériel du 8 mars 1995 et dont la révision totale a été approuvé par arrêté ministériel du 26/05/2009, est en vigueur sur l'ensemble du territoire communal où est situé le bien et contient tous les points visés à l'article 78, § 1er du Code précité; que le bien est situé en aire centrale audit règlement ;

Considérant que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un lotissement ; ni dans celui d'un PCA ;

Considérant que le projet vise :

- La démolition du bâti existant
- La construction d'un ensemble de 6 logement (2 appartements 1 chambre, 2 appartements 2 chambres et un duplex 2 chambres et une habitation unifamiliale) et 10 emplacements de

stationnement (un garage pour l'habitation unifamiliale, un parking couvert comprenant 8 emplacements et un emplacement extérieur PMR).

Considérant que le projet dérogeait initialement aux prescriptions du RCU en ce qui concerne :

- La superficie au sol des constructions supérieures à 20% (87% en sous-sol et 51% hors sol)
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires n'est pas inférieure d'au moins 20% à celle du volume principal
- La surface de toiture plate supérieure à 15m²
- La surface d'un volume secondaire supérieure à 40m²
- Il y a plus d'un volume secondaire sur la parcelle
- La hauteur sous corniche partiellement supérieure à 8,5m
- La brique de parement de teinte rouge (et non de teinte rouge brun moyen à foncé)
- La façade du volume annexe (structure sur l'emplacement PMR) s'implante à moins de trois mètres de la limite latérale.
- La profondeur totale de la zone bâtissable est partiellement supérieure à 15m
- La façade arrière du volume arrière a un recul inférieur à 10m par rapport à la limite arrière
- La superficie au sol du volume annexe excède 15m² (3m x 5,5m) ;

Considérant que le dossier était initialement incomplet ;

Considérant qu'en séance du 15/11/2015, le Collège a décidé de prendre acte du caractère incomplet du dossier et de la liste des dérogations ;

Considérant que le dossier a été complété le 11/02/2016 ;

Considérant que le projet modifié déroge aux prescriptions du RCU en ce qui concerne :

- La superficie au sol des constructions supérieures à 20% (87% en sous-sol et 51% hors sol) ;
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires n'est pas inférieure d'au moins 20% à celle du volume principal ;
- La surface de toiture plate supérieure à 15m² ;
- La surface d'un volume secondaire supérieure à 40m² ;
- Il y a plus d'un volume secondaire sur la parcelle ;
- La hauteur sous corniche partiellement supérieure à 8,5m ;
- La profondeur totale de la zone bâtissable est partiellement supérieure à 15m ;
- La façade arrière du volume arrière a un recul inférieur à 10m par rapport à la limite arrière ;

Considérant qu'en séance du 12/2/2016, le Collège a décidé :

- D'accuser réception du dossier ;

- De soumettre le dossier à enquête publique et avis de la CCATM ;
- De solliciter l'avis du Service d'Incendie ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 25/2/2016 au 14/3/2016 ;

Considérant que les réclamations suivantes ont été introduites :

<p>Mme Edith Castiaux Rue Eugène Castaigne 1 1310 La Hulpe</p>	<p>Totale opposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8 dérogations au RCU • Bâtiment de grande ampleur qui n'a pas sa place dans un village • Nombreuses voitures supplémentaires • Environnement est déjà gâché par l'immeuble sis entre les numéros 1 et 3 de l'avenue Castaigne. Erreur à ne pas répéter. • Réel problème de stationnement dans la rue et difficulté de se stationner même devant son propre garage
<p>Madame Nadine Limbourg Rue de l'Etang 36 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • N'a pas reçu d'avis d'enquête • Construction qui a une vue directe sur l'arrière et le jardin des maisons du haut de la rue de l'étang • Impact sur son habitation • Sérieuse perte de luminosité • Vue dominante et écrasante depuis les fenêtres supérieures du projet • Nuisances nocturne et sur la qualité de vie des habitants – moins value pour le bâti existant • Problème de stationnement alors qu'il y a déjà pénurie.
<p>M et Mme B. Herpoel - De Gieter Rue des Déportés 30 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Opposition au projet quant à la destruction du bâti existant (à entretenir en bon père de famille) • Construction d'un immeuble de logements dans un quartier qui n'en comprend pas • Projet contradictoire avec l'habitat voisin • 8 dérogations aux prescriptions • Référence à une jurisprudence du conseil d'état • Dérogations inacceptables : superficie bâtie de 87%, hauteur du bâtiment situé sur la colline (perte de luminosité)

	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de précédent • Problème de parking très sérieux : petits emplacements et accès difficile, augmentation du nombre de voitures dans la rue alors que difficulté actuelle de stationnement • Quid des emplacements vélos • Durée trop longue du projet (2,5 ans) notamment pour les commerces de la rue Général de Gaulle et ennuis de parking, de circulation des piétons,...proximité d'écoles • Merci de garder de La Hulpe l' « allure d'un village vert, calme et charmant », « La Hulpe, village vert où l'on respire »
<p>Monsieur Hervé Herinckx Rue Général de Gaulle n°7 1310 La Hulpe</p>	<p>Opposition au projet qui déroge au RCU par rapport au quartier vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce projet en dérogation qui abîmera le style du quartier (caractère villageois préservé au fil des législatures) • Le style architectural : lucarnes à gros bords, matériaux non conformes, toits plats, terrasses et balcons • La superficie bâtie supérieure au 20% de la surface de la parcelle • La difficulté d'accès au parking intérieur • La sortie du parking : aucune visibilité • Sortie de parking dangereuse pour les piétons • Difficulté d'accès à la place PMR (étroitesse) • L'alignement des façades, rue Général de Gaulle, donnera une impression de couteau en dent de scie • La façade massive et sans harmonie (bunker) • Le nombre de dérogations ; comment motiver leur caractère exceptionnel • Incohérences dans le RCU : profondeur du bâti supérieure à 15 m, lourdes lucarnes pour dépasser la hauteur sous corniche autorisée, l'habitation unifamiliale n'en est pas une. <p>Opposition du projet par rapport à son bien vu :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rampe d'accès contre son bien : bruits, vibrations, dévalorisation économique. Possibilité de la déplacer. • Projet qui nécessite l'obstruction d'une bouche d'aération sur son mur (à vérifier de visu) • Perte de luminosité du côté sud et assombrissement. Il serait préférable de s'aligner sur le pignon existant.

	<ul style="list-style-type: none"> • L'implantation en décalage engendrera un assombrissement de ses combles (ses velux ne sont pas dessinés sur les plans) • Les nuisances visuelles depuis le toit plat terrasse vers les cours et terrasses du bâti voisin • Aucune étude de stabilité n'est jointe au dossier • Les potentiels affaissements et dégâts importants à son bâtiment (partiellement sous cave) vu le creusement du garage <p>Signale aux autorités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compte de résultats de la société Samarkand en perte depuis de nombreuses années • Solvabilité de l'entreprise négative
	<p>Souhaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un avis négatif au projet • Être convoqué et entendu • Un projet plus en ligne avec l'ancien PPA des Fosses à Cotes, • une expertise contradictoire de son bien, • que le demandeur souscrive une assurance dégâts de voisinage en sa faveur, émette une garantie bancaire appellable à première demande (montant à déterminer par expert indépendant), lui octroie une caution personnelle solidaire et indivisible
<p>Monsieur Franco Accordino Rue Général de Gaulle n°4 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • projet trop ambitieux, comprenant 8 dérogations • atteinte à sa vie privé et à celle de sa famille due aux deux grandes fenêtres de type chien assis côté rue Général de Gaulle • projet qui ne respecte pas l'aspect rural de la typologie de la rue (maison de type ferme en face) – pas d'unité architecturale harmonieuse et respectueuse de la morphologie du voisinage • densification excessive • problème de mobilité et risque d'accident accru • projet qui devrait être revu : abaissement d'un étage et suppression des volumes secondaires
<p>Monsieur Emanuele Cuccillato Madame Michela Tagliaferri Rue des Déportés 26</p>	<ul style="list-style-type: none"> • projet trop ambitieux, comprenant 8 dérogations • altération du caractère « village »

1310 La Hulpe	<ul style="list-style-type: none"> • contribution au bétonnage continu du côté rue Général de Gaulle • abattage de 8 arbres lors qu'on est à proximité d'un périmètre de protection naturelle • problème de mobilité du à la densification et risque d'accident accru • projet qui devrait être revu : reprise des éléments architecturaux caractéristiques du voisinage, réduction de la hauteur , suppression des volumes secondaires, diminution à 3 du nombre d'unités
---------------	--

Considérant qu'une réunion de concertation n'a pas été organisée ;

Considérant qu'en séance du 17 mars 2016, la CCATM a émis l'avis suivant :

« Avis de la sous-commission :

Comme l'avait souhaité la ccatm, le nouveau projet présente une densité plus réduite, ainsi qu'un front bâti rue de Gaulle uniquement et non plus sur les rues de Gaulle et des Déportés. La façade orientée au sud est maintenant dégagée.

Il se présente sous forme de trois volumes principaux (une unifamiliale, 3 appartements et 2 appartements) reliés par des volumes secondaires comprenant les circulations.

L'avis est favorable

Le vote de la commission : oui : 10 ; non : 0 ; abst : 1 » ;

Considérant que le 21 mars 2016, le service d'incendie a émis un avis favorable conditionnel ;

Considérant qu'en séance du 12/2/2016, le Collège a décidé :

- de déclarer close l'enquête publique ;
- de transmettre copie de l'ensemble des réclamations au demandeur afin qu'il étudie des alternatives répondant aux réclamations ;

Considérant le 9 mai 2016 est parvenu un courrier de Maître Haumont dans lequel :

- il rappelle que le projet a déjà subi de très nombreuses évolutions au fil du temps : premier refus confirmé lors d'un recours, modifications des plans à plusieurs reprises,... ;
- il indique qu'il n'est pas dans les intentions de sa cliente de revoir le dossier, que la CCATM était favorable et que la densité du projet a été réduite ;

Considérant qu'en séance du 13/5/2016, le Collège a décidé :

- de prendre acte du courrier de Maître Haumont ;
- d'indiquer à la société Samarkand que ce qui est attendu par le Collège est au moins une note motivant les choix et partis du projet et montrant, le cas échéant, le bien fondé des réclamations des riverains et des alternatives proposées ;

Considérant que par un courrier du 27/5/2016, Maître Fabrice Evrard, conseil des demandeurs, indique que sa cliente n'entend pas modifier les plans, ni examiner d'autres alternatives et apporte des précisions quant aux réclamations :

- les 8 dérogations du projet doivent être appréhendées par rapport à la parcelle qui présente une double spécificité (forme triangulaire et forte déclivité). Elles peuvent être accordées à titre exceptionnel ;
- Le gabarit projeté est moins important que l'existant et identique aux gabarits voisins (côté rue Général de Gaulle : gabarit rez+1+toit comme le projet ; côté rue des Déportés : rue calme et peu bâtie, constituée essentiellement de fonds de jardins, un gabarit rez+2+toit est donc justifié) ;
- Le caractère architectural est contemporain mais respecte les caractéristiques locales et répond aux normes PEB ; les matériaux sont conformes à ceux utilisés dans le voisinage et au RCU ;
- Densité de 6 logements nullement excessive car proximité du centre et de la gare ;
- Le nombre d'emplacements de stationnement est suffisant ; pas de modification significative du charroi automobile ; rue des Déportées calme (sauf événements ponctuels) et rue Général de Gaulle plus utilisés (mais axe qui n'est pas une artère principale) ;
- Le code civil en matière de vues est respecté. En ce qui concerne l'ensoleillement, projet s'implantant sur une parcelle déjà bâtie, en adéquation avec les bâtiments voisins, en zone d'habitat du plan de secteur et dans un cadre urbain et non rural ;
- La question de l'éventuelle dépréciation de valeurs des biens voisins n'est pas une donnée à prendre en considération dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire ;
- Les arbres présents sur le terrain ne présentent aucun intérêt biologique particulier et ne sont ni remarquable, ni protégé ;

Considérant qu'en séance du 10/6/2016, le Collège a décidé :

- D'émettre un avis favorable à la demande sous réserve du respect de l'avis du Service d'Incendie ;
- de solliciter l'avis du Fonctionnaire délégué quant aux dérogations de ce projet par rapport aux prescriptions du RCU ;

Considérant que le dossier a été envoyé par recommandé pour avis au Fonctionnaire délégué ;

Considérant que le 29/7/2016, le Fonctionnaire délégué a émis l'avis suivant :

« Nos réf.: F0610/25050/UDC3/2016/52/SBO/sw - **421573**

Le Fonctionnaire délégué,

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine en vigueur;

~~Vu le décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne tel que modifié notamment par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et le décret du 15 mai 2003 ainsi que par les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 respectivement relatifs à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences ;~~

Vu le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement Wallon du 17 mars 2005 portant respectivement codification de la partie décrétole et de la partie réglementaire des dispositions du Livre 1er du Code du droit de l'environnement ;

Considérant que la S.A. SAMARKAND PROPRIETIES a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à 1310 LA HULPE, Section B n° 464y – Rue Général de Gaulle et ayant pour objet : DEROGATION – la construction d'un immeuble de huit appartements;

Considérant que la demande de permis reçue à l'Administration communale de LA HULPE, dont le récépissé porte la date du 12/02/2016, a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 12/02/2016 ;

Considérant que le Collège communal a sollicité l'avis du Fonctionnaire délégué en date du 24/06/2016 ;

Considérant que le projet déroge au règlement communal d'urbanisme approuvé en date du 26/05/2009 pour les motifs suivants :

- La superficie au sol des constructions supérieures à 20%;
- La hauteur sous corniche des volumes secondaires n'est pas inférieure d'au moins 20% à celle du volume principal;
- La surface de toiture plate supérieure à 15m²;
- La surface d'un volume secondaire supérieure à 40m²;
- il y a plus d'un volume secondaire sur la parcelle;
- La hauteur sous corniche partiellement supérieure à 8.5m;
- La profondeur totale de la zone bâissable est partiellement supérieure à 15m²;
- La façade arrière du volume arrière a un recul inférieur à 10m par rapport à la limite arrière ;

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 25/02/2016 au 14/03/2016 ;

Considérant que 6 réclamations ont été introduites lors de cette enquête publique ;

Considérant que les remarques émises peuvent être résumées comme suit : Cfr. Délibération du Collège communal du 10/06/2016 considérant que le Collège communal répond aux réclamations dans sa délibération;

Vu le refus de permis d'urbanisme (réf.: 2014-051) du 22/12/2014;

Vu la décision de recours au Gouvernement wallon (réf.: 358085) daté du 28/07/2016 confirmé le refus de permis d'urbanisme;

Considérant que la présente demande vise la démolition du bâti existant et la construction d'un ensemble de 6 logements (5 appartements et 1 maison unifamiliale) et 10 emplacements de stationnement);

Considérant que le projet se situe en zone d'habitat du centre de La Hulpe au schéma de structure communal; que la densité préconisée dans cette zone est de 18 logements à l'hectare; considérant que la parcelle fait 571m²;

Considérant que le projet ne prend pas en compte l'environnement immédiat; que les constructions

voisines se caractérisent par des unités unifamiliales; considérant que les immeubles projetés ne sont pas en adéquation avec le voisinage;

Considérant que la densité préconisée par le schéma de structure permet, avec ladite parcelle, de n'envisager qu'une seule construction unifamiliale; considérant que la densité est beaucoup trop élevée pour la parcelle;

Considérant que la dérogation relative à la superficie au sol des constructions est supérieure à 20% ne peut être admise; que 87% en sous-sol et 51% hors sol ne sont pas des ratios de minime importance; que cette dérogation remet en cause l'esprit du RCU;

Considérant que les autres dérogations sollicitées ne peuvent être admises dans la mesure où elles découlent de l'occupation au sol et de la densité beaucoup trop importantes pour la parcelle;

Considérant qu'un projet de moindre importance est envisageable sur la parcelle;

Considérant qu'une dérogation n'est valable que lorsque le projet soit respecte, soit structure, soit recompose les lignes de forces du paysage ; que les dérogations doivent revêtir un caractère exceptionnel pour être accordées ; considérant que les actes et travaux projetés sont en rupture avec les options urbanistiques et architecturales des prescriptions du RCU; que les conditions fixées par l'article 113 du CWATUP ne sont pas rencontrées; que les dérogations ne peuvent dès lors être accordées;

Considérant également que dans la mesure où le projet prévoit de démolir les bâtiments existants sur la parcelle, il y a lieu de prévoir un nouveau trottoir de largeur suffisante (1.50m minimum); considérant que cela permettrait d'avoir une meilleure visibilité et assurer une meilleure sécurité des usagers;

J'émet un avis défavorable sur la dérogation sollicitée.

J'émet un avis défavorable au projet présenté. »

Considérant qu'en séance du 12/8/2016, le Collège a décidé :

- de l'organisation dans les meilleurs délais, d'une ultime réunion en présence du FD, des représentants de la Commune de La Hulpe et du promoteur ;
- De charger le service de convenir d'une date pour cette réunion avec les différents intervenants ;

Considérant que la réunion s'est tenue le 7/10/2016 dans les locaux de la DGATLP en présence de Messieurs Radelet, Dister et Messens, Maître Evrard, Mesdames Smoes, Deleuze, Hinderyckx et Grégoire. Le Fonctionnaire délégué indique :

- La qualité des espaces publics est prioritaire sur la qualité de l'architecture ;
- Tant qu'à démolir le bâti existant, pourquoi ne pas donner davantage d'espaces aux piétons afin d'améliorer la circulation des modes doux quand l'opportunité se présente ;
- Dans le projet, il y a lieu de prévoir un trottoir d'une largeur de 1,5 m ;
- Il ne s'agit pas d'une dérogation ; le collège peut décider de modifier l'alignement ;
- En outre, le projet va modifier l'impression d'espace dans la rue car un bâtiment bas est remplacé par un bâtiment haut (gabarit adapté en milieu urbain). Cette relation différente justifie d'augmenter la largeur de l'espace urbain ;

- Le cas échéant, il sollicitera la suspension du permis sur ce point ;

Considérant qu'en séance du 14/10/2016, le Collège a décidé :

- de prendre acte de l'avis de Monsieur Radelet ;
- de solliciter des plans modifiés en conséquence auprès du demandeur ;

Considérant que des plans et annexes modifiés ont été introduits le 26/10/2016 ; qu'afin de créer un trottoir d'une largeur de 1,50 m à front de l'avenue de Gaulle, les modifications sont les suivantes :

- Retrait latéral de 90 cm du côté droit de l'habitation unifamiliale ;
- Recul de 24 cm par rapport à l'alignement du volume de liaison entre l'habitation unifamiliale et le duplex 2.0 ;
- Recul de 50 cm par rapport à l'alignement du volume qui abrite le duplex 0.2 et l'appartement 2.5 ;
- Recul latéral de 90 cm du côté droit de la construction à l'angle de la rue Général de Gaulle et de la rue des Déportés ;

Considérant que le projet nécessite une modification de l'espace public ;

Considérant que le dossier comprend :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;
- un plan de délimitation ;

Considérant qu'en séance du 18/11/2016, le Collège a décidé :

- de prendre acte des plans et annexes modifiés introduits ;
- de soumettre le projet à enquête publique selon le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;
- de solliciter l'avis du Service d'Incendie ;

Considérant que l'enquête publique s'est tenue du 20/12/2016 au 23/01/2017 ;

Considérant que huit réclamations écrites ont été introduites. Leurs principaux objets sont les suivants :

<p>Monsieur Franco Accordino rue Général de Gaulle n°4 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Ce projet présente les mêmes dérogations que celui qui a fait l'objet de l'enquête précédente et a toujours 8 dérogations par rapport au RCU ; • Maintient ses observations et remarques émises précédemment : <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>Projet trop ambitieux, comprenant 8</i>
--	---

	<p>dérogations ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ <i>Atteinte à sa vie privée et à celle de sa famille due aux deux grandes fenêtres de type chien assis côté rue Général de Gaulle ;</i> ◦ <i>Projet qui ne respecte pas l'aspect rural de la typologie de la rue (maison de type fermette en face) – pas d'unité architecturale harmonieuse et respectueuse de la morphologie du voisinage ;</i> ◦ <i>Densification excessive ;</i> ◦ <i>Problème de mobilité et risque d'accident accru ;</i> • <i>Projet qui devrait être revu : abaissement d'un étage et suppression des volumes secondaires.</i> • Estime que pour être acceptable et préserver le voisinage, le projet doit rabaisser d'un étage et comporter des volumes secondaires.
<p>Monsieur Philippe François Madame Nathalie Parij rue Général de Gaulle 13 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'opposent fermement à ce projet disproportionné par rapport au quartier et ne respectant pas les gabarits prévus par le RCU ne le PRAS, alors qu'une construction neuve se doit de respecter le caractère du quartier dans lequel elle s'implante ; • Le seul point positif par rapport au 2e projet est le recul des bâtiments qui permettra l'élargissement des trottoirs étroits et dangereux ; • Le bâtiment est architecturalement intéressant mais ne s'intègre pas à la typologie du quartier, conçu pour saturer l'espace et assurer une rentabilité maximale aux promoteurs : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Le projet va densifier à outrance le quartier constitué principalement de maisons unifamiliales ; ◦ Que dire d'appartements situés en sous-sol partiel par rapport au niveau 0 de la rue ; ◦ Le projet est un immeuble à appartements de 3 étages sans aucun espace ouvert,

	<p>comme c'est le cas pour toutes les parcelles du quartier. Il saturera le sol à plus de 60% en contradiction avec les prescriptions du RCU ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ La densification de la population entraînera des problèmes de circulation. Le parking souterrain ne permettra pas d'absorber le surplus des voitures amené par les nouveaux logements ; si 1,5 place par habitation est légal, la pratique montre qu'il faudrait en prévoir 2 ; ◦ Le car-port prévu rue des Déportés est d'accès malaisé vu l'étroitesse de la rue ; ◦ L'espace de manœuvre en sous-sol pour accéder au box étant petit, cela incitera les habitants à préférer se garer dans la rue déjà saturée ; ◦ L'accès au parking via une rampe inclinée présentera un danger pour les piétons, cyclistes et autres voitures ; ◦ La disposition de l'entrée au parking entraînera la suppression de parkings existants ; • Le projet sera situé à une intersection où le trafic est déjà dense, aux normes de sécurité routière déjà dépassées (cf. étroitesse de la chaussée). L'ajout d'unités d'habitations dans ce périmètre envenimera la situation ; • Sont conscients que le bâtiment existant et récent doit être transformé, mais s'étonnent qu'il ait été laissé à l'abandon sans projet de transformation ; • Demandent le respect intégral du droit de l'urbanisme conçu pour garantir à chacun un cadre de vie harmonieux et humain ; exigent donc le respect des gabarits des maisons mitoyennes et environnantes.
<p>Monsieur Xavier Verhaeghe Madame Lucia Placido Valina rue Général de Gaulle 13 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Même si le projet revu tient compte de certaines remarques des riverains, les dérogations restantes et les modifications imposées par le Fonctionnaire délégué témoignent d'un projet trop ambitieux,

	<p>s'intégrant difficilement dans le quartier ;</p> <ul style="list-style-type: none">• La surface bâtie est de 87% de la parcelle, alors que le RCU prévoit un maximum de 20% : même si des constructions dépassent ce pourcentage, il faut rester cohérent ;• Le projet impactera toutes les maisons du voisinage dans la mesure où le bâti existant présente une implantation respectueuse du voisinage en termes de vue, gabarit et ombre projetée ;• Les cours arrière des bâtiments voisins aux n° 7, 9 et 11 de la rue Général de Gaulle, ainsi que le bien situé en face perdront de la luminosité, la nouvelle construction oppressant les constructions existantes. On ne peut survaloriser un bien en dépréciant celui des autres ;• La présence de lucarnes et terrasses sur chaque bâtiment proposeront des vues plongeantes sur les cours arrière de toutes les constructions voisines, plus particulièrement pour le n°7 ;• Les lucarnes ne s'intègrent pas au bâti existant. S'opposent aux lucarnes et proposent des velux à la place ;• La sortie du parking souterrain est mal située, les voitures en sortant n'ayant aucune vue sur les véhicules et piétons venant de la gauche en raison de de l'enfoncement de la maison voisine, situation d'autant plus dangereuse vu l'étroitesse de la rue qui empêche le croisement des véhicules, ces derniers montant sur les trottoirs ;• Doutent de l'accessibilité du parking aux PMR dont les voitures ont généralement un grand gabarit. Il convient de laisser une visibilité maximum et un espace assez large pour minimiser les risques d'accident ;• S'interrogent sur la pertinence d'une telle densification sur une petite parcelle, soit 6 logements pour 5 ares. Estiment cette densification intenable pour la Commune ;• Les nuisances dues à la construction du
--	---

	<p>parking souterrain seront importantes : bruits, troubles de la circulation, risque de dégâts importants pour les maisons voisines ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Demandent d'émettre un avis négatif quant au projet.
<p>Monsieur Hervé Herinckx Emeville 2 5370 Flostoy</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'oppose au projet. A entendu dire qu'il y avait eu une réunion de concertation avec le FD début décembre et déplore de ne pas y avoir été convié ; • Opposition au projet qui déroge au RCU par rapport au quartier : <ul style="list-style-type: none"> ◦ Ce projet en dérogation qui abîmera le style du quartier (caractère villageois préservé au fil des législatures) ; ◦ Le style architectural : lucarnes à gros bords, matériaux non conformes, toits plats, terrasses et balcons ; ◦ La superficie bâtie supérieure aux 20% de la surface de la parcelle ; ◦ La sortie du parking : aucune visibilité et donc danger ; ◦ Sortie de parking dangereuse pour les piétons ; ◦ Difficulté d'accès à la place PMR (étroitesse), dont les véhicules ont généralement un gabarit plus grand. Invite les élus et membres de la CCATM à se rendre sur place en voiture et tenter l'expérience de s'engager dans l'emplacement ; ◦ L'alignement des façades, rue Général de Gaulle, donnera une impression de couteau en dent de scie ; ◦ La façade massive et sans harmonie (bunker) ; ◦ Le nombre de dérogations ; comment motiver leur caractère exceptionnel ; ◦ Incohérences dans le RCU : profondeur du bâti supérieure à 15 m, lourdes lucarnes pour dépasser la hauteur sous corniche autorisée, l'habitation unifamiliale n'en est

	<p>pas une ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Opposition du projet par rapport à son bien :<ul style="list-style-type: none">◦ Rampe d'accès contre son bien : bruits, vibrations, dévalorisation économique. Possibilité de la déplacer ;◦ Projet qui nécessite l'obstruction d'une bouche d'aération sur son mur (à vérifier de visu) ;◦ Perte de luminosité du côté sud et assombrissement. Il serait préférable de s'aligner sur le pignon existant ;◦ Un alignement sur son bâtiment respecterait la tendance de construction passive en vue de créer le minimum de pertes énergétiques dues à des murs nus ;◦ L'implantation en décalage engendrera un assombrissement de ses combles (ses velux ne sont pas dessinés sur les plans) ;◦ Le décrochage de la maison unifamiliale va renforcer le phénomène de tourbillon déjà existant par l'enfermement des cours et amener une dévalorisation économique de sa maison ;◦ Les nuisances visuelles depuis le toit plat terrasse vers les cours et terrasses du bâti voisin ;◦ Aucune étude de stabilité n'est jointe au dossier ;◦ Les potentiels affaissements et dégâts importants à son bâtiment (partiellement sous cave) vu le creusement du garage ;• Signale aux autorités :<ul style="list-style-type: none">◦ Compte de résultats de la société Samarkand en perte depuis de nombreuses années ;◦ Solvabilité de l'entreprise négative ;• Souhaite :<ul style="list-style-type: none">◦ Un avis négatif au projet ;◦ Être convoqué et entendu ;
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ◦ Un projet plus en ligne avec l'ancien PPA des Fosses à Cotes ; ◦ Une expertise contradictoire de son bien ; ◦ Que le demandeur souscrive une assurance dégâts de voisinage en sa faveur, émette une garantie bancaire appelable à première demande (montant à déterminer par expert indépendant), lui octroie une caution personnelle solidaire et indivisible.
<p>Monsieur Pierre Courtois Madame Brigitte Depelchin rue Eugène Castaigne 2 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'opposent formellement au projet et demandent de refuser le permis ; • Des fenêtres de la façade côté rue des Déportés présenteront des vues directes sur leur véranda, en plus des vues plongeantes dans leur jardin. Ces nuisances entraîneront la perte de valeur financière de leur bien ; • Suggèrent d'aligner cette partie du bâtiment avec le reste des autres constructions de la rue Général de Gaulle, de placer les pièces de séjour côté rue Général de Gaulle et de supprimer la fenêtre droite dans les combles ; • La densité, le détail des constructions, la surface totale bâtie et l'abattage des arbres ne respectent pas le style villageois du quartier ; • La sortie du parking sera dangereuse pour les gens souhaitant y entrer, la circulation et les piétons ; • Les dérogations aux prescriptions du RCU sont trop nombreuses et importantes.
<p>Madame Linda Decorte rue Général de Gaulle 12 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintient l'avis négatif exprimé lors d'une enquête précédente au niveau rural quant au projet ; • La construction proposée ne sera pas harmonieuse par rapport aux autres habitations de ce tronçon de la rue Général de Gaulle ; • Le projet augmentant l'habitat au début de la rue Général de Gaulle, le stationnement deviendra impossible, actuellement cela devient déjà difficile ;

	<ul style="list-style-type: none">• Les 6 places de parkings du projet seront peu utilisées vu la difficulté qu'il y aura à manœuvrer à cet endroit ;• Le projet est trop ambitieux pour le terrain où il est prévu.
Madame Edith Castiaux rue Eugène Castaigne 1 1310 La Hulpe	<ul style="list-style-type: none">• N'est absolument pas favorable au projet ;• Le dossier déroge aux prescriptions du RCU sur 8 points, alors que les propriétaires ont respecté le RCU lors de la construction de leur habitation ;• La Commune ressemble de plus en plus à une commune de la périphérie bruxelloise, il faut arrêter de construire des immeubles à appartements qui n'ont pas leur place dans un village ;• Garer son véhicule près de chez soi est devenu très difficile. Où parquer les voitures supplémentaires générées par la nouvelle construction ?• Réitère son avis défavorable déjà émis lors des enquêtes précédentes, même si l'importance du projet a été revue à la baisse.

<p>Monsieur et Madame Benoît Herpoel-De Gieter rue des Déportés 30 1310 La Hulpe</p>	<ul style="list-style-type: none"> • S'opposent au projet ; leurs remarques émises lors de l'enquête précédente n'ont pas été prises en compte ; • Sont surpris de voir construire un immeuble à appartements dans un quartier de maisons unifamiliales, ce qui est contradictoire avec l'habitat existant et ne respecte pas la vie privée des voisins ; • S'étonnent de ce qu'un projet qui déroge sur 8 points au RCU puisse être accepté ; • Le projet transforme une maison avec jardin en un immeuble avec peu d'espaces verts, ce qui est inacceptable : d'autres personnes pourraient construire n'importe quoi dans son jardin ; • Le bâtiment projeté est situé sur le haut de la colline, il est essentiel qu'il soit le plus bas possible pour ne pas supprimer la luminosité des parcelles sises rue des Déportés et rue de l'Étang. Demandent donc de réduire d'un étage le projet ; • Les places de parkings prévues sont petites et difficiles d'accès, ce qui augmentera le nombre de voitures dans la rue. Or, 1,5 places de parking par habitation est déjà totalement insuffisant ; actuellement, il est déjà difficile de se garer, les voitures sont déjà stationnées à des endroits non prévus à cet effet. Le problème s'aggraverait avec la construction du projet ; • S'opposent à la destruction du bâti existant qui est en bon état ; le propriétaire le laisse à l'abandon, laissant les velux ouverts et retirant les faîtières : demandent de le sommer d'entretenir ce bien en bon père de famille ; • La durée du projet est trop longue (commerces, parkings, circulation des piétons). Y a-t-il un plan de sécurité prévu ? • Des emplacements pour vélos ont-ils été prévus ? • Désirent que La Hulpe reste un village vert, calme et charmant, ce que ne permet pas la
--	--

	construction prévue.
--	----------------------

Considérant qu'en séance du 17/2/2017, la CCATM a émis l'avis suivant :

« Avis de la sous-commission :

Le projet sur lequel la ccatm s'est prononcé en mars 2016 a été modifié suite à l'avis rendu par le Fonctionnaire délégué : un trottoir de 1,50 mètre de largeur est prévu.

Le Fonctionnaire délégué a, dans son avis du 29-7-16, émis une série d'autres remarques qui ne sont pas rencontrées dans le présent projet.

La sous-commission ne souhaite pas se déjuger par rapport au projet précédent ; son avis était et reste favorable.

Discussion :

- pourquoi ne pas donner un avis défavorable au motif que le projet ne répond à aucune remarque du FD, hormis celle portant sur la création d'un trottoir.

Avis de la commission :

Avis partagé : le projet n'est pas modifié suite à l'avis du FD (sauf création d'un trottoir). L'avis du FD est défavorable sur les dérogations et sur le projet.

Vote : Oui : 6 ; Non : 1 ; Abstention : 5 » ;

Considérant les réclamations introduites pendant l'enquête publique et que le projet ne répond qu'à un point de l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en séance du 24/2/2017, le Collège a décidé :

- de transmettre l'ensemble des réclamations au demandeur ;
- de solliciter des plans considérablement modifiés sachant qu'il y a lieu de répondre à l'avis du Fonctionnaire délégué : prise en compte de l'environnement immédiat, adéquation avec le voisinage, réduction de la densité et de l'occupation au sol ;

Considérant que par un courrier du 27 avril 2017 réceptionné le 3 mai 2017, le demandeur demande au Conseil communal de se prononcer dans un délai de 30 jours (lettre de rappel prévue par l'article 16 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'aucune réponse n'a été apportée par le demandeur suite à la demande de plans considérablement modifiés émis par le Collège en date du 24/2/2017 ;

Considérant que le décret du 6/2/2014 relatif à la voirie communale permet au demandeur d'adresser un rappel si le Conseil communal n'a pas statué sur la modification de la voirie communale,

Considérants que l'autorité doit examiner les questions de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;

Considérant que l'élargissement de ce trottoir afin qu'il présente une largeur de 1,50 m ne peut être

accepté car, sans modification du projet tout entier, tel que sollicité par le Collège en date du 24/2/2017, il ne permettra pas un bon aménagement des lieux ;

Considérant qu'il ressort des réclamations des riverains qu'il est nécessaire d'effectuer une refonte complète du projet ; que les réclamations des riverains sont fondées ; que le demandeur n'a pas répondu à la dernière demande du Collège en ce sens ;

Considérant que le projet ne tient pas compte de l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué ;

Considérant que cet élargissement du trottoir n'a aucune raison d'être sans refonte complète du projet, objet de la demande ;

Considérant que la densité proposée est excessive ;

Considérant que les dérogations sollicitées par rapport aux prescriptions du RCU ne présentent pas un caractère exceptionnel ; qu'elles remettent tout à fait en cause les options que la règle entend protéger ;

Considérant que le projet revêt un caractère urbain, inapproprié dans son contexte bâti et non bâti ;

Considérant que pour l'ensemble des motifs précités, il y a lieu de refuser cet élargissement ;

Décide :

Article 1. de prendre connaissance de la demande et des résultats des enquêtes publiques.

Article 2. De ne pas marquer son accord sur l'élargissement du trottoir, rue Général de Gaulle au droit du projet de la société SAMARKAND PROPERTIES telle que figurée dans les plans dressés par le bureau d'architecture ADE.

Article 3. De transmettre la présente décision :

- au demandeur,
- au service Cadre de Vie.

(35) Cadre de vie - Schéma de structure communal - Marché d'auteur de projet - Intention - passation du marché - Approbation

Le Conseil communal,

Vu la proposition inscrite à l'ordre du jour du Conseil communal par M. Verhaeghe, Conseiller communal, portant sur une révision de notre schéma communal de structure et, partant, l'approbation d'une mission d'auteur de projet;

Décide à l'unanimité (17 oui):

De marquer son accord de principe quant à la proposition de procéder à la révision du schéma de structure communal sur base des motifs exposés à la note introduite par M. Verhaeghe, Conseiller communal, notamment pour entamer une réflexion en profondeur en vue de définir une politique, des objectifs et des plans d'actions qui, avec l'approbation de la population la hulloise, permettront aux gestionnaires communaux de maîtriser le développement urbanistique et d'imposer nos conditions afin de maintenir un cadre de vie aux dimensions humaines, réunissant calme, verdure, mixité sociale et développement durable.

Le Conseil communal estime toutefois que l'agenda proposé en vue d'une révision du schéma de structure communal est prématuré attendu la toute récente entrée en vigueur du CoDT ainsi que la révision actuellement en cours de plusieurs PCA; attendu encore que les crédits nécessaires pour entamer cette mission n'ont pas été prévus au budget 2017, il est décidé de différer l'approbation de ce point étant entendu qu'un crédit sera prévu en MB2/2017, qu'un marché d'auteur de projet sera présenté au Conseil communal fin septembre 2017, la désignation de l'auteur de projet devant intervenir d'ici fin décembre 2017.

Ainsi délibéré en séance date que dessus.

Le Directeur général ff,

Le Président,

(s) Luc Deviere

(s) Christophe Dister